



N° 3504

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 décembre 2006

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale
en application de l'article 88-4 de la Constitution
du 20 octobre au 4 décembre 2006*

*(n^{os} E 3103 annexe 6, E 3278 à E 3284, E 3286 à E 3296, E 3298 à
E 3307, E 3312, E 3313, E 3315 à E 3319, E 3322, E 3325, E 3327,
E 3330, E 3332 à E 3337, E 3342 à E 3344, E 3346 et E 3347)
et sur les textes n^{os} E 2385, E 2847, E 2862, E 3042, E 3089, E 3115,
E 3137, E 3145, E 3151, E 3157, E 3158, E 3177, E 3193, E 3205,
E 3221 à E 3224, E 3235, E 3249, E 3268, E 3276 et E 3277,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. PIERRE LEQUILLER

ET

MM. FRANÇOIS GUILLAUME ET CHRISTIAN PHILIP,

Députés.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Pierre Lequiller, président ; MM. Jean-Pierre Abelin, Mme Elisabeth Guigou, M. Christian Philip, vice-présidents ; MM. François Guillaume, Jean-Claude Lefort, secrétaires ; MM. Alfred Almont, François Calvet, Mme Anne-Marie Comparini, MM. Bernard Deflesselles, Michel Delebarre, Bernard Derosier, Nicolas Dupont-Aignan, Jacques Floch, Pierre Forgues, Mme Arlette Franco, MM. Daniel Garrigue, Michel Herbillon, Marc Laffineur, Jérôme Lambert, Robert Lecou, Pierre Lellouche, Guy Lengagne, Louis-Joseph Manscour, Thierry Mariani, Philippe-Armand Martin, Jacques Myard, Christian Paul, Axel Poniatowski, Didier Quentin, André Schneider, Jean-Marie Sermier, Mme Irène Tharin, MM. René-Paul Victoria, Gérard Voisin.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE NATIONALE	7
I - Agriculture	23
II - Commerce extérieur	31
III - Espace de liberté, de sécurité et de justice	57
IV - PESC et relations extérieures	75
V - Politique économique et monétaire.....	121
VI - Protection des consommateurs	131
VII -Questions budgétaires et fiscales	137
VIII - Recherche	153
IX - Transports	163

X - Questions diverses 187

ANNEXES 223

Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 19 juin 2002..... 225

Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale 233

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions des 15, 22 novembre et 6 décembre 2006, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné soixante-quatorze propositions ou projets d'actes européens qui lui ont été transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent à l'agriculture, au commerce extérieur, à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à la PESC et aux relations extérieures, à la politique économique et monétaire, à la protection des consommateurs, aux questions budgétaires et fiscales, à la recherche, aux transports ainsi qu'à certaines questions diverses.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission européenne ou de l'initiative d'un ou de plusieurs Etats membres et la position prise par la Délégation.

Ces documents ont été présentés par le Président Pierre Lequiller et, en fonction du secteur d'activités, par MM. François Guillaume et Christian Philip.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

	Pages
E 2385 (*) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réglementation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 3, deuxième édition (1988) (version codifiée).....	165
E 2847 Proposition de décision-cadre relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale	59
E 2862 Projet de décision-cadre du Conseil concernant l'ordonnance d'exécution européenne et le transfèrement des personnes condamnées entre les Etats membres de l'Union européenne.....	65
E 3042 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance.....	191
E 3089 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure.....	193
E 3103-6 Avant-projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2006 - Etat général des recettes - Etat des recettes et des dépenses par section - Section III – Commission.....	139

E 3115	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil.....	171
E 3137 (*)	Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil, relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.....	173
E 3145	Livre vert : Initiative européenne en matière de transparence.....	195
E 3151	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013).....	35
E 3157	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée).....	197
E 3158	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée).....	199

E 3177	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.....	179
E 3193	Proposition de règlement du Conseil modifiant les statuts de l'entreprise commune <i>Galileo</i> figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil.....	179
E 3205	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale.....	201
E 3221	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires.....	133
E 3222	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE et la directive 2001/112/CE du Conseil.....	133
E 3223	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, le règlement (CEE) n° 2232/96 et la directive 2000/13/CE.....	133
E 3224	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires.....	133

E 3235	Proposition de décision du Conseil instituant une entreprise commune pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages	155
E 3249	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/49/CE du Conseil et les directives, 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier.....	203
E 3268	Rapport de la Commission au Conseil sur la révision du régime des cultures énergétiques (au titre de l'article 92 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs). Proposition de règlement du Conseil modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	25
E 3276	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant les ajustements des préférences commerciales dans le secteur du fromage	

	sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen	37
E 3277	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels – PECA.....	79
E 3278	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen	39
E 3279	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°.../... concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	205
E 3280	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) .../... concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires	207

E 3281	Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine	41
E 3282	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République argentine. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en oeuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	43
E 3283	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Japon aux fins de la mise en oeuvre conjointe des activités relevant de l'approche élargie dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion.....	159
E 3284	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.....	209
E 3286	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique	123
E 3287	Livre vert sur le rôle de la société civile dans la politique en matière de drogue dans l'Union européenne	211

E 3288 (*)	Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah	83
E 3289 (*)	Projet de position commune du Conseil relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée	89
E 3290	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/84/CEE concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées	141
E 3291	Proposition de directive du Conseil portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.....	95
E 3292	Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.....	95
E 3293	Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'énergie, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie	95
E 3294	Avant-projet de budget relatif à l'exercice 2007 pour le réseau SISNET.....	143
E 3295	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République azerbaïdjanaise, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de	

	l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles	45
E 3296	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles	45
E 3298	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement .../06 relatif aux médicaments utilisés en pédiatrie, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, la directive 2001/20/CE, la directive 2001/83/CE et le règlement (CE) n° 726/2004	213
E 3299	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile	183
E 3300	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/.../CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	185
E 3301	Proposition de règlement du Conseil modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndics figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité - Initiative de la République tchèque en vue de modifier les annexes A, B et C du règlement n° 1346/2000	215

E 3302	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, par la Commission, d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le gouvernement de la République de Corée dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion.....	161
E 3303	Proposition de directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures (version codifiée).....	145
E 3304	Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne.....	97
E 3305	Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE).....	99
E 3306 (*)	Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... renouvelant les, [ou dans le cas des options b) ou c) certaines] mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.....	101
E 3307	Lettre rectificative n° 3 à l'avant-projet de budget 2007. Section III – Commission	147
E 3312	Proposition de règlement du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010)	217
E 3313	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création d'un comité consultatif européen sur la politique de l'information statistique communautaire.....	125

E 3315	Proposition de règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et l'Ukraine	107
E 3316	Proposition de règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et la République du Kazakhstan.....	107
E 3317	Proposition de règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et la Fédération de Russie.....	107
E 3318	Proposition de règlement du Conseil établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest.....	219
E 3319	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93	127
E 3322	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (version codifiée)	221
E 3325	Proposition de règlement du Conseil prévoyant l'admission en exonération des droits de douane de certains principes actifs portant une « dénomination commune internationale » (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et de certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87	47

E 3327	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003	109
E 3330	Proposition de règlement du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée	111
E 3332	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme statistique communautaire 2008-2012.....	129
E 3333	Proposition de décision du Conseil sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles.....	49
E 3334	Proposition de règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	29
E 3335	Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	51

E 3336	Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'Etat de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines.....	113
E 3337 (*)	Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée.....	115
E 3342	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles	53
E 3343	Rapport de la Commission au Conseil sur le respect des engagements pris par le Salvador, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées. Proposition de décision du Conseil sur l'octroi du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à la République du Salvador au-delà du 1er janvier 2007.....	55
E 3344	Proposition de décision du Conseil autorisant la Roumanie à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre visés à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE.....	149

E 3346	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2002/38/CE du Conseil en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique.....	151
E 3347	proposition de règlement du conseil portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées.....	55

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

I - AGRICULTURE

	Pages
E 3268	Rapport de la Commission au Conseil sur la révision du régime des cultures énergétiques (au titre de l'article 92 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs). Proposition de règlement du Conseil modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 25
E 3334	Proposition de règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 29

DOCUMENT E 3268

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL
sur la révision du régime des cultures énergétiques (au titre de l'article 92 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs)

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

COM (06) 500 final du 22 septembre 2006

Cette proposition poursuit **trois objectifs** : **étendre l'aide aux cultures énergétiques aux nouveaux Etats membres, modifier le régime de paiement unique (aide découplée) sur deux points précis, et prévoir une prolongation possible du régime de paiement unique à la surface pour les nouveaux Etats membres.**

➤ *L'extension du régime d'aide des cultures énergétiques*

Les propositions de la Commission en la matière sont précédées par un rapport sur le régime des cultures énergétiques.

La réforme de la PAC de 2003 a abouti au règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil qui introduit **une nouvelle aide en faveur de la production de cultures énergétiques**, dont le montant s'élève à **45 euros/hectare, pour une superficie maximale garantie (SMG) de 1,5 million d'hectares**, non divisée entre les Etats membres.

Le rapport indique que la superficie totale pour les cultures énergétiques avoisinait 300 000 hectares en 2004 et 570 000 hectares en 2005. Les pays les plus engagés dans ces cultures sont la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni et la Commission prévoit, pour les prochaines années, une forte croissance de ces cultures.

Le rapport note que 38 % de la production agricole utilisée pour la production d'énergie ne reçoivent pas l'aide de 45 euros/tonne, ce qui témoigne de l'existence d'un marché propre.

En effet, les perspectives à court terme de développement des cultures énergétiques dans l'Union européenne à 15 sont importantes. Dans le cas du bioéthanol, les capacités de production entre 2005 et 2008 devraient être multipliées par 4, la France, l'Allemagne et l'Espagne ayant de grandes capacités dans ce domaine. En 2008, il est estimé qu'environ 42 usines de bioéthanol pourraient fonctionner alors qu'en 2005, 13 usines seulement étaient en service.

Les nouveaux Etats membres représentent 30 % de la superficie totale des terres arables de l'Union européenne à 25 et environ 10 % de la capacité de production de biodiesel, laquelle est en progression constante. Alors qu'en 2005, seule la Pologne et la Hongrie, ces Etats membres ayant chacun deux usines, disposaient d'une capacité totale de 135 000 tonnes, en 2008, la capacité totale de production de bioéthanol dans six nouveaux Etats membres est estimée à 1,12 million de tonnes.

La Commission estime par ailleurs que 10 % du doublement des capacités européennes de production du biodiesel attendu entre 2005 et 2007 sera le fait des nouveaux Etats membres.

Sur la base des observations contenues dans ce rapport, la Commission propose les mesures suivantes :

- l'extension de l'aide aux cultures énergétiques à tous les nouveaux Etats membres à compter de 2007 ;

- l'augmentation de la superficie maximale garantie de 1,5 million à 2 millions d'hectares, ce qui correspond au prorata des terres arables des nouveaux Etats membres par rapport à la superficie totale des terres arables dans l'Union à 25, soit environ

30 %. Le coût additionnel de cette mesure est évalué par la Commission à 22,5 millions d'euros ;

- la possibilité pour les Etats membres d'accorder une aide nationale de 50 % au maximum du coût de démarrage de cultures pluriannuelles aux superficies consacrées aux cultures énergétiques. Cette faculté existe déjà pour les cultures développées sur les terres en jachère ;

- la simplification du régime de l'aide aux cultures énergétiques, notamment par la révision du système des garanties à constituer pour le transformateur.

➤ *La modification du régime de paiement unique*

La Commission propose de modifier le régime de paiement unique sur les deux points suivants :

a) l'admissibilité des oliveraies

Le projet de texte prévoit que toutes les surfaces plantées en oliviers pourront, à partir du 1^{er} janvier 2007, activer des droits à paiement. Il maintient par ailleurs le système d'information géographique oléicole (SIG oléicole). Ce système repose sur une obligation de connaissance, grâce à une base de données informatisée, de la localisation des oliviers et de la surface de la parcelle, celle-ci étant exprimée en « olives SIG-hectare ».

La France est favorable à la proposition de la Commission, mais elle demande que soit supprimée l'obligation de maintien à jour d'un SIG oléicole et, pour les agriculteurs, l'obligation de localisation des oliviers dans les demandes d'aides, dans le cas où le montant de référence d'huile d'olive a été intégralement intégré au droit à paiement unique. En effet, comme la France a intégré au droit à paiement unique l'intégralité du montant de référence pour l'huile d'olive, la connaissance annuelle du nombre d'oliviers et de leur localisation à l'intérieur de la parcelle ne lui est plus utile : pour le régime de paiement unique, seule la connaissance d'une surface admissible est nécessaire pour contrôler le droit au bénéfice de l'aide.

La Commission devrait *a priori* accepter la demande de la France.

b) transfert de droits à paiement unique issus de la réserve

La Commission propose d'autoriser le transfert de droits issus de la réserve dans les cas de fusions et de scissions d'une ou de plusieurs exploitations.

Dans ces cas, les droits à paiement unique de la réserve de(s) l'exploitation(s) initiale(s) pourront être transmis à (aux) l'exploitation(s) résultante(s), car il ne sera pas considéré qu'il s'agit d'un transfert. L'exploitation résultante prendra alors à son compte les contraintes liées aux droits à paiement de la réserve (pas de transfert et activation des droits chaque année pendant cinq ans) pour la durée restante par rapport aux cinq ans.

La France demande qu'une dérogation soit prévue pour les changements de dénomination ou de statut juridique ainsi que pour les mises à disposition temporaires de droits à paiement par un agriculteur, en même temps que du foncier, à une société dans laquelle il exerce son activité agricole.

La France propose par ailleurs de supprimer la période de dix mois pendant laquelle une parcelle doit être à disposition d'un agriculteur pour activer un droit et de diminuer de trois à deux ans le délai au terme duquel un droit non utilisé « remonte » à la réserve.

➤ *Régime de paiement unique à la surface*

La proposition de règlement donne aux nouveaux Etats membres appliquant le régime de paiement à la surface la possibilité de continuer à utiliser cette façon simple d'octroyer une aide aux revenus de leurs agriculteurs jusqu'à la fin de 2010.

La Délégation a *approuvé* ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2006, après sa présentation par **M. François Guillaume, rapporteur**.

DOCUMENT E 3334

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

COM (06) 677 final du 8 novembre 2006

Ce texte vise à adapter les trois règlements encadrant l'OCM sucre adoptés en février 2006 pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie au 1^{er} janvier 2007.

Dans cette perspective, il convient :

- d'introduire des paiements directs pour le sucre en Bulgarie et en Roumanie, selon le même calendrier progressif que celui appliqué aux dix nouveaux Etats membres. La méthode de calcul appliquée pour déterminer le montant des paiements directs en faveur du sucre est identique à celle utilisée pour l'UE-25 ;

- d'inclure la Bulgarie et la Roumanie dans la liste des quotas nationaux et régionaux, avec les quotas correspondants pour le sucre (soit respectivement 4 752 tonnes et 109 164 tonnes) et l'isoglucose (67 108 et 11 497 tonnes) ;

- d'ajouter ces pays à la liste de ceux pour lesquels sont fixés les besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage. Pour les campagnes de commercialisation 2006/2007 à 2008/2009, ces besoins sont fixés à 198 748 tonnes pour la Bulgarie et 329 636 tonnes pour la Roumanie.

Les plafonds nationaux d'aide sont ainsi fixés pour les futurs membres :

Plafonds nationaux d'aide
(en milliers d'euros)

Année civile	Bulgarie	Roumanie
2007	200 384	441 930
2008	240 521	530 681
2009	281 154	621 636
2010	321 376	710 441
2011	401 620	888 051
2012	481 964	1 065 662
2013	562 308	1 243 272
2014	642 652	1 420 882
2015	722 996	1 598 493
2016 et années suiv.	803 340	1 776 103

Source : Commission européenne.

La Délégation a approuvé la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

II – COMMERCE EXTERIEUR

	Pages	
E 3151	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013).....	35
E 3276	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant les ajustements des préférences commerciales dans le secteur du fromage sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen	37
E 3278	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen	39
E 3281	Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine	41
E 3282	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République argentine. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en oeuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de	

	l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.....	43
E 3295	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République azerbaïdjanaise, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles	45
E 3296	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles	45
E 3325	Proposition de règlement du Conseil prévoyant l'admission en exonération des droits de douane de certains principes actifs portant une « dénomination commune internationale » (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et de certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87	47
E 3333	Proposition de décision du Conseil sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la	

	République du Belarus sur le commerce des produits textiles.....	49
E 3335	Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.....	51
E 3342	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles	53
E 3343	Rapport de la Commission au Conseil sur le respect des engagements pris par le Salvador, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées. Proposition de décision du Conseil sur l'octroi du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à la République du Salvador au-delà du 1er janvier 2007.....	55
E 3347	proposition de règlement du conseil portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées.....	55

DOCUMENT E 3151

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

établissant un programme d'action pour la douane dans la
Communauté (Douane 2013)

COM (06) 201 final du 17 mai 2006

Le programme « Douane 2013 » a pour ambition de renforcer la sécurité dans la Communauté et aux frontières extérieures, protéger les intérêts financiers de la Communauté et des Etats membres, accroître la compétitivité des entreprises européennes en accélérant les procédures douanières grâce à un environnement douanier électronique sans papier, à l'échelle de l'Union (en liaison avec la décision sur le code des douanes modernisé et la décision « e-customs » en cours d'examen au Conseil).

Dans cette perspective, la proposition prévoit d'encourager la coopération entre les administrations douanières des Etats membres, grâce au développement d'outils de formation en ligne, à la constitution de groupes de gestion et groupes de projets, à l'organisation de séminaires, forums, conférences et ateliers ainsi qu'à l'échange de bonnes pratiques et de fonctionnaires. Il est prévu d'affecter 323,8 millions d'euros au programme « Douane 2013 » au cours des perspectives financières 2007-2013.

La France soutient les objectifs retenus par la Communauté dans ses programmes.

Compte tenu de ces observations, la Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3276

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant les ajustements des préférences commerciales dans le secteur du fromage sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'espace économique européen

COM (06) 553 final du 25 septembre 2006

Sur le fondement de l'article 19 de l'accord sur l'espace économique européen, lequel dispose que les parties s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles, la Commission a négocié avec la Norvège les concessions suivantes dans le domaine des échanges de fromage :

– une augmentation de 500 tonnes du quota à droit nul que la Norvège applique aux importations de fromage produit dans la Communauté ;

– la fusion des deux quotas à droit nul que la CE applique aux importations de fromage provenant de Norvège.

La Délégation *a approuvé* ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3278

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen

COM (06) 580 final du 5 octobre 2006

Cet accord vise à libéraliser le commerce de certains produits agricoles entre la Communauté européenne et l'Islande. Il résulte de négociations menées en 2005 sur le fondement de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen, lequel dispose que les parties s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles.

Il prévoit d'ouvrir, à compter du 1^{er} janvier 2007, des quotas d'importations à droit nul au bénéfice des deux parties, notamment pour le beurre, les saucisses et la viande ovine originaires d'Islande et pour les fromages, les pommes de terre et les lagopèdes (oiseaux de la sous-famille des Tétraoninés) originaires de la CE.

Il exempte de droits les échanges bilatéraux pour plusieurs produits, dont les chevaux, les ânes, les rennes, le miel, les oignons, les tomates, les choux, les laitues et plusieurs autres légumes.

Cet accord n'étant pas susceptible de poser des difficultés particulières, la Délégation a *approuvé* la proposition de décision au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3281

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant l'importation de certains produits sidérurgiques
originaires d'Ukraine

COM (06) 598 final du 17 octobre 2006

La Communauté européenne et l'Ukraine ont conclu, le 29 juillet 2005, un accord sur le commerce de certains produits sidérurgiques qui fixe les limites quantitatives aux importations de ces produits dans la Communauté et expire le 31 décembre 2006. Il prévoit que chaque partie peut demander des consultations lorsque les licences délivrées par les autorités ukrainiennes compétentes ont atteint 90 % de ces limites, ce qui a été le cas à partir de septembre 2006 pour les catégories SA1, SA3 et SB1.

Les deux parties sont convenues de relever les limites quantitatives de respectivement 30 000 tonnes, 20 000 tonnes et 2 000 tonnes pour les catégories SA1 feuillards, SA3 autres produits laminés et SB1 poutrelles qui passeraient ainsi respectivement en 2006 à 183 750 tonnes, 119 425 tonnes et 32 750 tonnes.

Afin que ces quantités supplémentaires soient disponibles le plus rapidement possible, la Commission propose d'opter pour une mesure autonome de relèvement avec un règlement du Conseil plutôt que pour un processus plus long de renégociation de l'accord.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3282

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République argentine.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

COM (06) 572 final du 4 octobre 2006

Ces propositions poursuivent, au bénéfice de l'Argentine, un même objectif : l'octroi, à ce pays, de concessions tarifaires et contingentaires, afin de compenser les avantages bilatéraux que ceux-ci ont perdus avec l'adhésion des dix nouveaux Etats membres.

Le principe est à la fois juste et logique : une union douanière qui s'agrandit se doit d'offrir une contrepartie à la perte des avantages liés aux accords bilatéraux conclus antérieurement par ses nouveaux membres. Il est d'ailleurs posé par le paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT, qui impose donc de rétablir l'équilibre global des concessions par des ajustements compensatoires.

La Commission propose d'appliquer des taux de droits de douane réduits et/ou d'augmenter les quotas d'importations pour un nombre limité, dix au total, de produits importés provenant de l'Argentine.

Ces taux et ces contingents concernent, notamment :

– l'augmentation de 4 003 tonnes du quota destiné aux viandes de l'espèce bovine, congelées ;

– l’attribution d’un contingent tarifaire de 40 000 hl pour le vin au tarif de 10 euros/hl et d’un contingent tarifaire de 7 044 tonnes pour les jus de fruits, aux taux de 20 %.

Par ailleurs, la Communauté européenne intègre dans sa liste d’engagements pour le territoire douanier de la CE à 25 les concessions figurant dans sa liste précédente.

La Délégation *a approuvé* la proposition d’acte communautaire, en l’état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3295

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République azerbaïdjanaise, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles

COM (06) 613 du 24 octobre 2006

DOCUMENT E 3296

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles

COM (06) 615 du 24 octobre 2006

Ces deux propositions visent à étendre au commerce des produits textiles entre la Communauté et l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan les principes posés par les accords de partenariat et de coopération que l'Europe a conclus avec ces deux pays, lesquels régissent le commerce des produits industriels autres que textiles.

Il s'agit de faire entrer dans le « droit commun » des dispositions commerciales de ces accords les échanges de produits textiles entre la Communauté et ces deux pays, compte tenu de l'expiration, le 1^{er} janvier 2005, de l'accord multilatéral sur les

textiles et les vêtements, lequel autorisait l'application de quotas sur les importations de produits textiles par les pays développés.

Ces deux textes ne faisant que tirer les conséquences juridiques de l'expiration d'un accord multilatéral sur les accords de coopération conclus par la Communauté, ils ne sont pas susceptibles de susciter de difficultés politiques particulières. La Délégation les *a approuvés* au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3325

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
prévoyant l'admission en exonération des droits de douane de certains principes actifs portant une « dénomination commune internationale » (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et de certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87

COM (06) 616 final du 24 octobre 2006

Cette proposition vise à ajouter des produits pharmaceutiques et chimiques à la liste existante de 7 329 produits exonérés de droits de douane à l'importation dans la Communauté.

Cette liste fait partie des résultats des négociations sur le commerce des produits pharmaceutiques, obtenus lors de la conclusion du cycle de l'Uruguay, en 2004. Ces résultats ont été incorporés dans les tarifs douaniers des participants qui ont été joints au protocole de Marrakech annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers.

L'article 3 des résultats dispose que les parties se réunissent, normalement une fois tous les trois ans, sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises de l'OMC pour ajouter, par consensus, des produits pharmaceutiques supplémentaires à la liste.

La proposition de la Commission, qui a l'aval des autorités françaises, indique les 1 290 produits que le troisième examen de la liste, lancé en 2000, a jugés nécessaire d'ajouter aux résultats des négociations de 1994. L'impact sur la perte de recettes douanières est estimé par la Commission à 172,5 millions d'euros.

La Délégation *a approuvé* la proposition de règlement communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3333

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles

COM (06) 698 final du 17 novembre 2006

La présente proposition vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2007 l'actuel accord sur le commerce textile conclu avec le Belarus, qui arrive à expiration le 31 décembre 2006.

En raison de la situation politique prévalant dans ce pays, des restrictions quantitatives pour 34 catégories de produits textiles et d'habillement sont appliquées à l'égard des exportations qu'il effectue sur le marché communautaire.

La Délégation *a approuvé* ce texte au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3335

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la
nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

COM (06) 696 final du 17 novembre 2006

Cette proposition vise à suspendre, pour une durée indéterminée, l'application des droits du tarif douanier commun à certaines marchandises du chapitre 30 (produits pharmaceutiques) et, en conséquence, à modifier le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

À compter du 1er janvier 2007, les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie dentaire relèveront du chapitre 30 de la nomenclature combinée, à la suite des modifications de la nomenclature apportées à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Le chapitre 30 ayant été exempté de droits de douane à l'issue des négociations du cycle de l'Uruguay sur les produits pharmaceutiques, ces produits, actuellement soumis à un droit de douane de 6,5 %, doivent être également exemptés de tarifs douaniers.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3342

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord
bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté
européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la
modification de l'accord entre la Communauté européenne et
l'Ukraine sur le commerce de produits textiles

COM (06) 730 final du 27 novembre 2006

La présente proposition prévoit la prorogation de l'accord
actuel sur les textiles, qui arrive à échéance le 31 décembre 2006,
jusqu'au 31 décembre 2007, avec reconduction tacite pour une
année supplémentaire.

Cela doit permettre d'assurer la sécurité juridique du commerce
de ces produits entre l'Ukraine et l'Union jusqu'à ce que ce pays
entre à l'OMC.

La Délégation *a approuvé* ce texte, en l'état des informations
dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3343

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur le respect des engagements pris par le Salvador, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

sur l'octroi du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à la République du Salvador au-delà du 1^{er} janvier 2007

COM (06) 731 final du 29 novembre 2006

DOCUMENT E 3347

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées

COM (06) 764 final du 30 novembre 2006

Prises sur la base du règlement portant schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) de juin 2005, texte que la Délégation a examiné et approuvé, ces deux propositions visent :

- d'une part, à maintenir l'accès du Salvador au régime spécial d'encouragement prévu par le SPG. Ce régime, qui permet à 7 200 produits d'entrer sur le marché européen sans acquitter de droits de douane, bénéficie aux pays qui ratifient et appliquent, effectivement, 16 conventions fondamentales concernant les droits de l'homme et les droits des travailleurs, ainsi que 7 conventions internationales concernant la bonne gouvernance et la protection de l'environnement. Les 27 conventions en question doivent être ratifiées par les pays bénéficiaires d'ici le 30 décembre 2008. En ce

qui concerne le Salvador, le parlement a ratifié, à l'unanimité, les conventions n° 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT), ce qui lui permet de remplir les conditions de ratification posées par l'article 9 du règlement SPG. En outre, ce pays s'est engagé, le 24 octobre 2006, à maintenir les futures législations et mesures d'application nationales et a accepté que leur mise en œuvre fasse périodiquement l'objet d'une surveillance ;

- d'autre part, à maintenir le retrait du bénéfice du SPG au Belarus, en raison du non-respect par ce pays du droit d'établissement de syndicats libre et du droit d'organisation, tels que consacrés par les conventions n° 87 et 98 de l'OIT.

Ces propositions étant soutenues par la France et étant à l'ordre du jour du Conseil du 18 décembre 2006, la Délégation les *a approuvées* au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

III - ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

		Pages
E 2847	Proposition de décision-cadre relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale	59
E 2862	Projet de décision-cadre du Conseil concernant l'ordonnance d'exécution européenne et le transfèrement des personnes condamnées entre les Etats membres de l'Union européenne.....	65

DOCUMENT E 2847

PROPOSITION DE DECISION-CADRE DU CONSEIL
relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre
les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une
nouvelle procédure pénale

COM (05) 91 final du 17 mars 2005

Cette proposition de décision-cadre, présentée par la Commission, vise à reconnaître aux décisions de condamnations prononcées dans tout Etat membre des effets juridiques strictement équivalents à ceux des condamnations prononcées par les juridictions nationales lorsqu'une nouvelle procédure pénale, reposant sur des faits distincts, est engagée dans un nouvel Etat membre à l'encontre d'un individu déjà condamné.

Cette proposition complète ainsi les initiatives engagées en vue d'améliorer et d'accélérer les échanges d'informations entre les casiers judiciaires nationaux, afin de garantir qu'un Etat membre dispose d'informations actualisées sur les condamnations prononcées à l'encontre d'un individu dans les autres Etats membres. Ces travaux sont en cours au niveau de l'Union européenne (Livre blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci dans l'Union européenne ; proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres) ainsi qu'au niveau des Etats membres, certains d'entre eux (l'Allemagne et la France, qui ont été rejoints par l'Espagne et la Belgique) ayant mis en place une interconnexion de leurs casiers judiciaires, qui pourra être progressivement étendue à d'autres Etats.

Actuellement, le droit français (comme celui de beaucoup d'autres Etats membres) reconnaît des effets juridiques importants aux condamnations antérieures françaises, mais aucun aux condamnations étrangères, sauf en matière de récidive légale (I). La proposition de décision-cadre permettrait de corriger cette anomalie (II).

I. L'état actuel du droit français : l'absence de prise en compte des condamnations antérieures étrangères, sauf pour la récidive légale.

En France, une condamnation antérieure entraîne de nombreuses conséquences lorsque la personne fait à nouveau l'objet d'une procédure pénale dans un autre Etat membre pour des faits distincts. Cette condamnation antérieure produira notamment des effets lors de l'instruction, pour la durée de la détention provisoire, lors de phase du jugement, en ce qui concerne le prononcé de la peine pour la récidive légale et le sursis, et lors de l'exécution de la peine, notamment en ce qui concerne la libération conditionnelle, les permissions de sortie ou encore les réductions de peine.

Toutefois, en droit français, les condamnations antérieures emportant de tels effets juridiques doivent nécessairement être des condamnations prononcées par des juridictions nationales. Les condamnations étrangères, même lorsqu'elles sont inscrites au casier judiciaire français (condamnations prononcées contre des ressortissants français), n'emportent aucun effet juridique et ne peuvent être prises en compte que comme des éléments de fait.

La seule exception à cette règle concerne la récidive légale. Elle a été introduite par la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales du 12 décembre 2005, qui a inséré dans le code pénal un article 132-16-6 aux termes duquel « *les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte au titre de la récidive* ». Cette loi a, en quelque sorte, anticipé la proposition de décision-cadre, et est même allée au-delà puisqu'elle ne reprend aucune des exceptions qui ne figurent dans ladite proposition.

II. Une anomalie que la proposition de décision-cadre permettrait utilement de corriger.

La proposition initiale de la Commission a fait l'objet de modifications substantielles, qui ont réduit sa portée mais qui devraient permettre de parvenir à un accord sur le texte lors du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 4 et 5 décembre prochains.

a) La proposition initiale de la Commission

Le champ d'application de la présente proposition de décision-cadre est large : les effets juridiques reconnus aux condamnations antérieures s'appliqueraient à l'ensemble de la procédure, c'est-à-dire lors de la phase préparatoire au procès (notamment lors de l'instruction), lors de la phase du jugement et lors de l'exécution de la peine. La proposition ne se limite donc pas à permettre d'établir la récidive légale.

Le texte ne vise cependant pas à harmoniser les conséquences attachées par les différentes législations nationales à l'existence de condamnations antérieures : l'obligation de prendre en compte les condamnations antérieures prononcées dans d'autres Etats membres n'existe que dans la mesure où les condamnations nationales antérieures sont prises en compte en vertu du droit national. Ce « principe d'assimilation » permet de contourner la difficulté liée à la diversité des législations nationales sur ce point : dans certains Etats membres (comme la France), les modalités et les conditions de prise en compte des condamnations antérieures sont fixées par la loi, tandis que dans d'autres Etats (tels que le Royaume-Uni) cette prise en compte ne relève pas de la loi mais de l'office du juge.

Plusieurs motifs de refus, obligatoires ou facultatifs, de prise en compte de la condamnation intervenue dans un autre Etat membre sont prévus. Les motifs de refus obligatoires sont les suivants :

- la condamnation qui devrait être prise en compte est contraire au principe *ne bis in idem* (selon lequel nul ne peut être poursuivi, puni ou jugé deux fois pour les mêmes faits) ;

- les faits ayant donné lieu à la condamnation auraient pu relever de la compétence de l'Etat membre dont les autorités diligentent la nouvelle procédure à l'encontre de la personne condamnée, et ceux-ci étaient prescrits selon la législation nationale de cet Etat membre, au moment où la condamnation est intervenue dans l'autre Etat membre ;

- les faits ayant donné lieu à condamnation auraient pu relever de la compétence de l'Etat membre dont les autorités diligentent la nouvelle procédure et ceux-ci sont amnistiés selon sa législation nationale ;

- les règles d'effacement des mentions du casier judiciaire de l'Etat membre, dont les autorités diligentent la nouvelle procédure pénale, auraient conduit à l'effacement de la mention de la condamnation prononcée dans l'autre Etat membre.

Les motifs de refus facultatifs sont les suivants :

- les condamnations prononcées par un autre Etat membre concernent des faits qui ne constituent pas une infraction au regard du droit national de l'Etat membre dans lequel les nouvelles poursuites sont engagées. Ce motif ne peut toutefois pas être utilisé pour les infractions figurant dans une liste de 39 catégories dont la rédaction s'inspire de la décision-cadre du 24 février 2005 relative à la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires ;

- la prise en compte de la condamnation prononcée dans un autre Etat membre aurait, pour la personne condamnée, des effets plus défavorables que si la condamnation avait été prononcée par une juridiction de l'Etat membre dans lequel se déroule la nouvelle procédure pénale.

Enfin, l'instrument propose certaines règles relatives à l'inscription dans le casier judiciaire d'un Etat membre des condamnations prononcées dans un autre Etat membre. Cet article impose que :

- la peine inscrite corresponde à la peine prononcée, y compris si le *quantum* prononcé est supérieur au maximum encouru dans l'Etat membre d'inscription pour des faits de même nature ;

- l'inscription au casier judiciaire d'une condamnation prononcée dans un autre Etat membre ne doit pas aboutir, pour la personne condamnée, à une situation plus défavorable que si la condamnation avait été prononcée par l'Etat membre d'inscription ;

- l'Etat membre qui inscrit dans son casier judiciaire une condamnation qu'il n'a pas prononcée doit ensuite inscrire les mentions ultérieures qui affectent cette condamnation dans l'Etat membre où elle a été prononcée et qui ont été portées à sa connaissance, à moins que la législation nationale de l'Etat membre d'inscription soit plus favorable à la personne condamnée.

La future décision-cadre devrait remplacer les dispositions relatives à la prise en considération des jugements répressifs

figurant à l'article 56 de la Convention du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs (que la France n'a pas signée).

b) Les modifications apportées au texte par le Conseil

Certains Etats membres se sont opposés à l'inclusion des « condamnations administratives », en sus des condamnations pénales au sens strict dans le champ d'application de la décision-cadre, au motif principal que ces condamnations ne faisaient pas l'objet, dans leur droit interne, d'une inscription au casier judiciaire national. Ils ont obtenu cette exclusion et il a été convenu, à titre de compromis, que celles-ci feraient l'objet, à terme, d'un instrument séparé.

Des difficultés, de nature très technique, sont également apparues en ce qui concerne l'application du principe d'assimilation en matière de confusion des peines et, d'une manière plus générale, lorsque ce principe conduit à faire bénéficier la personne d'une disposition favorable prévue par la législation nationale. Un des principes sur lesquels repose l'instrument est que la prise en compte d'une condamnation antérieure dans une nouvelle procédure ne doit pas affecter l'existence de cette première condamnation. Toutefois, dans certains Etats membres (Allemagne, Portugal) la prise en compte de la condamnation étrangère au titre de la confusion des peines, qui est une mesure favorable au condamné, implique de remettre en cause la valeur ou les effets juridiques de celle-ci (ainsi, dans certains Etats membres, lorsqu'il y a confusion, le juge « annule » la première condamnation et en inflige une nouvelle prenant en compte la première). De nouvelles dispositions ont été introduites pour clarifier ce point et surmonter cette difficulté (au prix d'une complexité certaine, qui pourrait compliquer la transposition de l'instrument).

L'ensemble des motifs de refus prévus par la proposition initiale a, par ailleurs, été jugé inutile dans le cadre de cet instrument et a été supprimé.

Lors de sa réunion du 22 novembre 2006, la Délégation a *approuvé* ce projet de décision-cadre, présenté par **M. Christian Philip, rapporteur**, qui permettra de prendre utilement en compte les condamnations antérieures prononcées par des juridictions d'un autre Etat membre, en l'état des informations dont elle dispose.

DOCUMENT E 2862

PROJET DE DECISION-CADRE DU CONSEIL
concernant l'ordonnance d'exécution européenne et le transfèrement
des personnes condamnées entre les Etats membres
de l'Union européenne

7307/05 COPEN 54 du 12 avril 2005

Ce projet de décision-cadre, déposé par trois Etats membres (l'Autriche, la Finlande et la Suède), a pour objet le transfèrement des personnes condamnées. Il vise à permettre aux personnes condamnées dans un Etat membre de purger leur peine privative de liberté dans l'Etat membre dont elles sont ressortissantes ou dans lequel elles résident, dans le souci – affiché – de favoriser la réinsertion sociale des détenus. Il s'agit d'une application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, dont le Conseil européen de Tampere (15 et 16 octobre 1999) a fait la « pierre angulaire » de l'espace judiciaire européen. Ce texte a été rebaptisé, au cours des travaux au sein du Conseil, « *projet de décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne* ».

Ce projet introduit plusieurs innovations importantes par rapport à l'état du droit existant, régi par la convention du 21 mars 1983 (I), qui lui confèrent une réelle valeur ajoutée (II). Certaines des innovations proposées ont cependant soulevé de sérieuses difficultés, qui ont été pour la plupart surmontées au cours des négociations (III).

I. L'état du droit existant : la convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Il existe déjà un instrument relatif au transfèrement des détenus : la convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983, élaborée au sein du Conseil de l'Europe et ratifiée par l'ensemble des Etats membres de l'Union

européenne. Aux termes de cette convention, le transfèrement d'un détenu est subordonné à quatre conditions :

- un détenu ne peut être transféré que vers l'Etat dont il a la nationalité ;

- l'infraction qui a donné lieu à la condamnation doit également constituer une infraction dans l'Etat d'exécution (principe de double incrimination) ;

- l'Etat d'exécution peut choisir soit de mettre en œuvre la peine telle qu'elle a été prononcée par l'Etat de condamnation, soit de l'adapter ou de la convertir en une peine prévue par sa propre législation (l'Etat d'exécution n'est jamais tenu d'exécuter une peine incompatible par sa durée ou sa nature avec son droit) ;

- le transfèrement est subordonné au triple consentement du détenu, de l'Etat de condamnation et de l'Etat d'exécution.

Un protocole additionnel à la convention, signé le 18 décembre 1997, prévoit cependant une double exception au consentement du détenu, pour les personnes évadées de l'Etat de condamnation, d'une part, et pour les personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, d'autre part. Ce protocole a été ratifié par la France le 10 janvier 2006, conformément à la loi n° 2005-497 du 19 mai 2005.

En outre, certains Etats membres (Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas et Suède) ont signé la convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970 qui n'exige pas le consentement de la personne condamnée et impose à l'Etat d'exécution – sous réserve de certains motifs de refus – d'accepter les personnes y ayant leur résidence habituelle. La France, pour sa part, n'a pas signé cette convention.

La matière est régie, en droit interne français, par les articles 728-2 à 728-9 du code de procédure pénale.

II. Ce projet de décision-cadre apporte une réelle plus-value par rapport à la convention du 21 mars 1983.

Le projet initial de décision-cadre introduit, par rapport à la convention du 21 mars 1983, plusieurs innovations importantes :

- le transfèrement d'un détenu d'un Etat membre à un autre ne concernerait plus uniquement les ressortissants de l'Etat requis, mais aussi ceux qui ont leur résidence habituelle dans cet Etat, ainsi que ceux qui ont « d'autres liens étroits » avec ce dernier ;

- le consentement de la personne concernée ne serait plus exigé, sauf si elle a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'émission ou si elle n'a que des « liens étroits » avec l'Etat requis ;

- le consentement de l'Etat requis serait également supprimé, sous réserve de six motifs de refus limitativement énumérés : principe « *ne bis in idem* » (selon lequel nul ne peut être puni, jugé ou poursuivi deux fois pour les mêmes faits), contrôle éventuel de la double incrimination pour les infractions autres que celles pour lesquelles ce contrôle est supprimé, prescription de la peine dans l'Etat d'exécution, condamnation d'une personne qui ne pouvait pas être tenue pour responsable en raison de son âge en application du droit de l'Etat d'exécution, reliquat de la peine inférieure à quatre mois, décision rendue par défaut ;

- le contrôle de la double incrimination serait supprimé pour une liste de 32 infractions (si elles sont punies d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans), identique à celle retenue pour le mandat d'arrêt européen ;

- un délai de trois semaines serait fixé à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution pour se prononcer sur « l'ordonnance d'exécution européenne » (nouveau titre européen tendant à l'exécution des condamnations définitives dans un autre Etat membre) ;

- l'exécution de la condamnation par l'Etat requis ne pourrait plus faire l'objet d'une conversion de la peine (sous réserve d'une éventuelle adaptation si la durée ou la nature de la condamnation sont incompatibles avec les principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution).

Le projet prévoit que l'Etat d'exécution serait seul compétent pour décider des modalités d'exécution de la peine, y compris en ce qui concerne les motifs de libération conditionnelle. Il devra cependant tenir compte des dispositions du droit interne de l'Etat d'émission en vertu desquelles la personne concernée peut prétendre à une mesure de liberté conditionnelle à partir d'une certaine date

(qui ne pourra, en tout état de cause, intervenir avant que la moitié de la peine ait été purgée).

L'amnistie et la grâce pourraient être accordées par l'Etat de condamnation ainsi que par l'Etat d'exécution.

Les frais résultant du transfèrement seraient pris en charge par l'Etat d'exécution, à l'exception des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat d'émission.

Le texte vise, par ailleurs, également à résoudre la difficulté posée par les possibilités offertes à un Etat membre, par la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, soit de refuser la remise de l'un de ses ressortissants ou résidents sous réserve d'exécuter la condamnation qui lui a été infligée (article 4, paragraphe 6), soit de la subordonner, lorsqu'il s'agit d'un mandat d'arrêt émis pour la poursuite d'une infraction, à la condition que son ressortissant ou résident lui soit retourné après jugement (article 5, paragraphe 3). Aucun dispositif n'a cependant été mis en place pour ces transfèvements. Pour combler cette lacune, le mécanisme prévu par le projet de décision-cadre serait applicable lors de la mise en œuvre de ces dispositions de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

II. Certaines des innovations prévues ont cependant soulevé de sérieuses difficultés, pour la plupart surmontées à ce stade.

De sérieuses difficultés sont apparues lors des négociations sur ce texte au Conseil, au sujet notamment de la suppression de la double incrimination, du consentement de la personne condamnée, de l'obligation pour l'Etat d'exécution d'accepter le transfèrement, de l'insertion d'un motif de refus fondé sur la réinsertion sociale et de l'intégration des ressortissants de pays tiers dans le champ d'application de l'instrument.

La plupart de ces difficultés ont été surmontées grâce aux modifications substantielles apportées au texte. La décision-cadre pourrait ainsi faire l'objet d'un accord politique lors du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 4 et 5 décembre 2006.

a) La suppression de la double incrimination

Une majorité d'Etats membres s'est opposée à la suppression du principe de double incrimination pour une liste de 32 infractions,

identique à celle figurant dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Bien qu'ayant accepté une telle suppression du contrôle de la double incrimination pour le mandat d'arrêt européen ou la reconnaissance mutuelle des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, il leur semble difficilement acceptable d'être tenus d'exécuter une condamnation pour des faits ne constituant pas une infraction dans leur droit interne. Certaines de ces délégations ont proposé comme solution alternative, à titre de compromis, qu'une dérogation à la règle de la double incrimination soit apportée pour toutes les infractions, dans les cas où l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution y consentent.

Le maintien de l'exigence de la double incrimination pour les 32 infractions pour lesquelles elle a été supprimée en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen créerait cependant, selon d'autres Etats membres, une sérieuse difficulté d'articulation avec la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Le projet de décision-cadre est en effet conçu pour permettre l'exécution des peines prononcées dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre du 13 juin 2002 (*cf. supra*). Il convient de traiter ces cas, dans le projet de décision-cadre, de manière cohérente avec la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, donc de prévoir une dérogation à la règle de la double incrimination pour l'exécution des peines prononcées dans ces cas de figure.

Le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 27 et 28 avril 2006 a décidé, à titre de compromis, que la suppression du principe de double incrimination pour 32 infractions sera maintenue, mais que les Etats membres pourront décider de ne pas l'appliquer, lors de l'adoption de la décision-cadre ou ultérieurement, par le biais d'une déclaration notifiée au secrétaire général du Conseil. Le Gouvernement français a indiqué qu'il compte faire usage de cette faculté, et refuser la suppression de la double incrimination dans le cadre de cet instrument.

Cette « géométrie variable », introduite dans le corps même de l'instrument, est certes regrettable mais était indispensable pour parvenir à un accord. Elle correspond à une forme de « coopération renforcée », qui ne repose pas sur les dispositions pertinentes du traité (articles 40, 40 A, 40 B, 43 à 45 du traité sur l'Union européenne) mais est incluse dans l'instrument adopté lui-même. Le recours à de tels « *opting out* » n'est pas une solution optimale, car il introduit des disparités dans l'espace judiciaire européen, mais il

apporte une souplesse indispensable pour continuer à progresser en matière pénale, à l'unanimité, dans l'Europe élargie. Seul le recours à la « clause passerelle » de l'article 42 du traité sur l'Union européenne permettrait, en passant à la majorité qualifiée, d'éviter le recours à ce pis-aller.

b) Le consentement de la personne condamnée

Plusieurs Etats membres se sont opposés à la suppression du consentement au transfèrement de la personne condamnée. Si l'objectif poursuivi est la réinsertion sociale du détenu, la suppression du consentement ne devrait intervenir que dans des hypothèses limitées. A l'inverse, la suppression quasi totale envisagée dans le projet initial suggère que d'autres objectifs, notamment le souci de lutter contre la surpopulation carcérale en transférant les détenus étrangers vers d'autres Etats membres, sont également poursuivis.

Le service juridique du Conseil a été consulté sur la compatibilité de l'absence de consentement du condamné à son transfèrement avec la libre circulation des personnes (telle qu'elle est garantie par la directive 2004/38 relative au droit des citoyens européens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres) et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privé et familiale. Le service juridique a considéré, dans un avis rendu le 17 mars 2006, qu'il est possible, pour l'Etat de condamnation, de transférer la personne condamnée sans son consentement à condition de ne pas lui avoir reconnu un droit de séjour conformément à la directive 2004/38/CE. En outre, la personne condamnée devrait, si le transfèrement est décidé, obtenir la possibilité d'exécuter cette peine dans l'Etat membre où elle a sa résidence au lieu de l'Etat dont elle est ressortissante. Le service juridique du Conseil n'a relevé aucune contradiction entre le projet de décision-cadre et les droits fondamentaux, notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où le respect des droits fondamentaux est rappelé expressément par une disposition du texte.

Compte tenu des réticences exprimées, à juste titre, par certaines délégations à l'égard de la suppression totale du consentement, et des observations du service juridique du Conseil, le principe du consentement a été réintroduit, sauf dans trois

hypothèses limitativement énumérées, à savoir lorsque la personne concernée est transférée vers :

- l'Etat dont elle est ressortissante et sur le territoire duquel elle vit ;

- l'Etat vers lequel elle sera expulsée une fois la peine purgée en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une mesure découlant du jugement ;

- l'Etat dans lequel elle s'est réfugiée à la suite de sa condamnation ou de la procédure pénale dont elle a fait l'objet (ce cas de figure correspond, avec le précédent, à la double exception – légèrement étendue – au consentement du détenu prévue par le protocole du 18 décembre 1997 additionnel à la convention du 21 mars 1983).

Ce compromis paraît équilibré. Les exceptions prévues sont justifiées et ne remettent en effet pas en cause l'objectif de réinsertion poursuivi. La personne concernée pourra, en outre, toujours présenter ses observations orales ou écrites, qui seront transmises par l'Etat d'émission à l'Etat d'exécution.

Lors de l'application de la décision-cadre, il conviendra de veiller à ce que le transfèrement, lorsqu'il est opéré sans le consentement du détenu, ne conduise pas celui-ci à purger une peine sensiblement plus longue que celle qu'il aurait exécutée dans l'Etat de condamnation, en raison de pratiques divergentes concernant les libérations conditionnelles. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet jugé qu'un transfèrement d'un Etat à un autre pourrait constituer une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il conduit à une peine effectivement subie nettement plus longue (CEDH, 15 mars 2005, *Veermæ c. Finlande*).

c) L'accord de l'Etat d'exécution sur le transfèrement

De nombreux Etats membres se sont opposés à la suppression du consentement de l'Etat d'exécution. Ils ont obtenu, en premier lieu, la suppression de l'automatisme du transfèrement des condamnés avec lesquels l'Etat d'exécution aurait des « liens étroits ». Le consentement de l'Etat d'exécution a en outre été réintroduit, sauf lorsque le transfèrement est demandé à :

- l'Etat dont la personne condamnée est ressortissante et réside ;

- l'Etat dont la personne condamnée est ressortissante, sans y résider, et vers lequel elle serait de toute façon expulsée ou reconduite à la suite du jugement après avoir purgé sa peine.

Dans tous les autres cas, le consentement et la consultation des autorités compétentes de l'Etat requis sont obligatoires, sauf si les deux Etats membres concernés ont accepté, par le biais d'une déclaration auprès du secrétariat général du Conseil, de rendre le transfèrement automatique lorsque la personne concernée (qu'il s'agisse d'un citoyen européen ou d'un ressortissant de pays tiers) a sa résidence légale habituelle depuis au moins cinq ans dans l'Etat d'exécution et ne perdra pas son droit de séjour à la suite du jugement ou si elle a la nationalité de l'Etat d'exécution (sans remplir les autres conditions susvisées rendant le transfèrement automatique). Sur ce point également, une « géométrie variable » a été introduite dans l'instrument afin de parvenir à un accord.

Le gouvernement français a jugé ce compromis acceptable, sous réserve de préciser la définition de la « résidence habituelle » et de l'adosser aux instruments communautaires existants. La présidence a introduit, à sa demande, des références aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et à la législation communautaire adoptée sur ce fondement. Une définition commune de la notion de « résidence habituelle » est ainsi assurée.

d) L'insertion d'un motif de refus fondé sur la réinsertion sociale

Certains Etats membres (République tchèque, Pologne, Slovaquie et Lituanie notamment) ont souhaité introduire un motif de refus supplémentaire, fondé sur la réinsertion sociale du détenu.

Au cours du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 5 et 6 octobre 2006, la grande majorité des délégations a estimé que, plutôt que d'en faire un motif de refus, il convenait de prévoir que l'Etat d'émission ne pourra demander un transfèrement que s'il a acquis la certitude qu'il contribuera ainsi à atteindre l'objectif de réinsertion sociale de la personne condamnée. Dans les cas pour lesquels des consultations préalables à la transmission de la demande de transmission sont obligatoires, l'Etat d'exécution pourra émettre un avis motivé expliquant pour quelles raisons il

estime que le transfèrement ne favoriserait pas la réinsertion sociale du détenu et, dans les autres cas, il pourra émettre un tel avis dès réception de la demande de transfèrement. Les Etats membres devront également prévoir, lors de la transposition de la décision-cadre, que leur décision d'accepter ou de refuser le transfèrement, (dans les cas pour lesquels leur consentement est requis) prendra dûment en considération l'objectif de réinsertion sociale de la personne condamnée. Un projet de considérant précise les éléments devant être pris en compte (liens personnels, familiaux, sociaux ou économiques) à ce sujet.

D'autres motifs de refus ont, par ailleurs, été ajoutés par rapport au projet initial. Ils concernent notamment les cas dans lesquels la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux qui ne peut être exécutée dans l'Etat requis, en raison de son système juridique ou de santé, ceux où l'existence d'une immunité dans le droit de l'Etat requis rendrait impossible l'exécution de la peine, ainsi qu'une exception territoriale.

e) L'intégration des ressortissants de pays tiers dans le champ d'application de la décision-cadre

Une dernière difficulté notable est apparue concernant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans le champ d'application de la décision-cadre. Certaines délégations souhaitaient exclure ceux-ci (qui constitueront sans doute la majorité des détenus concernés) du champ d'application de la décision-cadre, ou à tout le moins éviter qu'ils ne puissent être transférés sans le consentement de l'Etat requis. Le service juridique du Conseil a souligné qu'une telle exclusion, qui réserverait le droit à un transfèrement vers l'Etat membre de leur résidence habituelle aux citoyens de l'Union européenne, pourrait conduire à créer une discrimination condamnable. Une telle distinction apparaît en effet difficilement justifiable, tant au regard de l'objectif de réinsertion que du fait que ces deux catégories de personnes se trouvent dans une situation juridique comparable au regard du droit au séjour. L'option finalement retenue consiste à avoir exclu l'ensemble des résidents, qu'ils soient citoyens européens ou ressortissants de pays tiers, du champ d'application du transfèrement automatique, sous réserve d'un *opt in* (*cf. supra, c*).

Le délai maximum prévu pour répondre à la demande de transfèrement a, par ailleurs, été porté à 90 jours.

L'insertion d'une disposition transitoire permettant d'exclure l'application de cette décision-cadre en tant qu'Etat d'exécution avant une certaine date (qui ne saurait être postérieure à la date d'adoption de la décision-cadre, ou à sa date de transposition selon le souhait de certaines délégations) est également envisagée, à la demande des Pays-Bas. Elle s'accompagnerait d'une disposition permettant, en application du principe de réciprocité, à tout Etat membre d'exclure à son tour l'application de la décision-cadre à toute demande émanant d'un Etat ayant fait usage de cette possibilité. Ces dispositions achèvent de rendre l'application de la décision-cadre « à géométrie variable », au risque d'en rendre le fonctionnement particulièrement complexe pour les praticiens.

La Délégation a *approuvé*, sur le rapport de **M. Christian Philip, rapporteur**, ce projet de décision-cadre lors de sa réunion du 22 novembre 2006, compte tenu des modifications qui lui ont été apportées, et en particulier de la réintroduction du principe du double consentement de l'Etat requis et de la personne concernée sauf dans des hypothèses strictement délimitées et justifiées, en l'état des informations dont elle dispose.

IV – PESC ET RELATIONS EXTERIEURES

	Pages	
E 3277	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels – PECA.....	79
E 3288 (*)	Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah	83
E 3289 (*)	Projet de position commune du Conseil relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée	89
E 3291	Proposition de directive du Conseil portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.....	95

E 3292	Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.....	95
E 3293	Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'énergie, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie	95
E 3304	Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne	97
E 3305	Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE)	99
E 3306 (*)	Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... renouvelant les, [ou dans le cas des options b) ou c) certaines] mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.....	101
E 3315	Proposition de règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et l'Ukraine	107
E 3316	Proposition de règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et la République du Kazakhstan.....	107
E 3317	Proposition de règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et la Fédération de Russie.....	107

E 3327	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003	109
E 3330	Proposition de règlement du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée	111
E 3336	Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'Etat de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines.....	113
E 3337 (*)	Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée.....	115

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 3277

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

- PECA -

COM (06) 559 final du 29 septembre 2006

La Commission propose au Conseil d'approuver un protocole additionnel à l'accord européen d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, afin d'éliminer les obstacles techniques au commerce des produits industriels et de faciliter leur accès au marché.

Le protocole est similaire à ceux qui ont été conclus avec la République tchèque, la Hongrie, la Slovénie, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie avant leur adhésion à l'Union européenne ainsi qu'à celui en cours d'adoption pour la Roumanie.

Il prévoit l'extension de certains avantages découlant du marché intérieur aux secteurs dans lesquels la législation a déjà été alignée avant l'adhésion, grâce à deux dispositifs :

- l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties ;

- la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité des produits aux normes par des organismes communautaires ou bulgares sans devoir faire l'objet de procédures supplémentaires.

Ce protocole permet à la Communauté d'obtenir un accès effectif au marché bulgare dans tous les secteurs en accédant à toutes les procédures obligatoires de l'autre partie. Il confirme par ailleurs que la Bulgarie a transposé en droit interne la législation communautaire dans certains secteurs avant son adhésion. Les procédures de certification ne devront plus être effectuées qu'une seule fois pour les deux marchés et en fonction des mêmes critères ou normes alignés. La reconnaissance de la certification permettra de réaliser des économies et de stimuler les exportations. Les fédérations de l'industrie européenne, consultées, ont apporté leur soutien unanime au protocole.

Sur la base d'un calcul approximatif, ce protocole permettrait aux industries communautaires exportatrices et aux exportateurs bulgares à destination de la Communauté européenne d'économiser, selon les estimations, quelque 70 millions d'euros par an, économies dont une partie sera répercutée au bénéfice des importateurs et des consommateurs européens.

Il est toutefois permis de souligner la portée limitée de ce protocole en raison de sa présentation tardive. Ce protocole s'intègre à l'accord d'association entré en vigueur le 1^{er} février 1995 et crée un régime provisoire qui prendra fin au moment de l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne. Comme il y a de fortes probabilités que le traité d'adhésion, signé par la Bulgarie et la Roumanie le 25 avril 2005, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, ce protocole risque d'avoir une existence juridique très courte qui ne lui permettra pas de produire tous ses effets.

En particulier, les annexes qui rendent opérationnel le premier dispositif sur l'acceptation mutuelle des produits industriels sont encore à négocier. De plus, le second dispositif qui permet aux produits industriels certifiés par des organismes désignés dans l'Union européenne d'être mis sur le marché roumain sans devoir faire l'objet de procédures d'approbation supplémentaires, ne concerne, pour le moment, que les secteurs de la sécurité électrique, de la compatibilité électromagnétique, des appareils à gaz, des ascenseurs, jouets et machines.

Ce protocole additionnel a donc pour principal avantage de reconnaître politiquement la volonté de la Bulgarie d'aligner sa législation et de lancer une dynamique de renforcement des relations industrielles qui produira ses effets bien au-delà de son adhésion. Après l'adhésion, la Bulgarie désignera et notifiera ses organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre du système communautaire dont elle sera membre de plein droit.

Sous réserve de cette observation, la Délégation *a approuvé* ces actes communautaires, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3288

PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL
modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC
établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la
frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

PESC RAFAH 2006 du 17 septembre 2006

Le 24 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière entre Gaza et l'Égypte au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah) pour une période de 12 mois.

L'accord conclu le 15 novembre 2005 entre le gouvernement d'Israël et l'Autorité palestinienne sur les déplacements et l'accès aux points de passage aux frontières de Gaza stipule notamment que le mandat initial de 12 mois de la mission est renouvelable pour une nouvelle période de six mois, sauf si toutes les parties conviennent de mettre fin à la mission.

Le projet d'action commune a pour objet de proroger de six mois, du 25 novembre 2006 au 24 mai 2007, la mission EUBAM à Rafah, avec l'accord de la partie palestinienne et de la partie israélienne. La présente action commune sera réexaminée le 31 mars 2007 au plus tard.

*
* *

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 9 novembre 2006 et d'une réponse du Président Pierre Lequiller, qui l'a approuvé au nom de la Délégation le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en a pris acte au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE - 9 NOV. 2006

MDAE/SB/ib/N° 362

Monsieur le Président, *Cher René,*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission d'assistance de l'Union européenne à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) entre la Bande de Gaza et l'Égypte.

A la suite du désengagement israélien de la Bande de Gaza survenu durant l'été 2005, les autorités israéliennes ont également évacué le point de passage de Rafah, à la frontière égyptienne, dont le terminal a été fermé.

L'Autorité palestinienne et l'Etat d'Israël sont parvenus le 15 novembre 2005 à un « accord sur les mouvements et l'accès » permettant notamment la réouverture effective de ce point de passage vers l'Égypte vital pour les Palestiniens de Gaza. Toutefois, la prise en compte de la dimension sécuritaire de cette décision a nécessité que l'accord prévoie un rôle de tierce-partie pour l'Union européenne, rôle qu'elle a accepté par la voix du Conseil le 21 novembre 2005.

L'Union a en conséquence créé le 24 novembre 2005 une mission d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah) pour une période de 12 mois, renouvelable pour une nouvelle période de six mois, sauf si toutes les parties conviennent de mettre fin à la mission.

Le 12 octobre 2006, l'Autorité palestinienne a exprimé au travers d'une lettre de M. Saeb Erakat, négociateur en chef palestinien, adressée au Secrétaire

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

général/Haut représentant M. Javier Solana son souhait que la mission EUBAM Rafah soit prorogée. La partie israélienne a également indiqué son accord à cette prorogation.

Devant l'importance que revêt cette mission pour la stabilité politique, économique et humanitaire de la région, le Conseil a donc été décidé d'en prolonger le mandat pour six mois supplémentaires.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, ce projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 novembre prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à l'examen de ce texte dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée, *et très cordiale*.



Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D672/PP/CG

Paris, le 9 novembre 2006

Madame la Ministre,

Par lettre du 9 novembre 2006, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission d'assistance de l'Union européenne à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) entre la Bande de Gaza et l'Egypte (document E 3288).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

A la suite du désengagement israélien de la Bande de Gaza survenu durant l'été 2005 et de l'accord du 15 novembre 2005 entre l'Autorité palestinienne et l'Etat d'Israël sur les mouvements et l'accès, permettant notamment la réouverture effective du point de passage de Rafah vers l'Egypte, l'Union européenne a accepté de jouer le rôle de tierce partie prévu par l'accord et a créé, le 24 novembre 2005, une mission d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah) pour une période de douze mois renouvelable pour une nouvelle période de six mois, sauf si toutes les parties conviennent de mettre fin à la mission.

Le projet d'action commune a pour objet de prolonger le mandat de cette mission pour six mois supplémentaires, avec l'accord des deux parties. Il doit être adopté par le Conseil le 14 novembre.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lequiller', with a stylized flourish at the end.

Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3289

PROJET DE POSITION COMMUNE DU CONSEIL
relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République
populaire démocratique de Corée

PESC COREE DU NORD 10/2006 du 20 octobre 2006

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 9 novembre 2006 et d'une réponse du Président Pierre Lequiller, qui l'a approuvé au nom de la Délégation le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE - 9 NOV. 2006

MDAE/SB/ib/N° 3621

Monsieur le Président, *cher Beau,*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet de position commune relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Le 9 octobre 2006, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) a annoncé avoir effectué un essai nucléaire sur son territoire. En conséquence, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 14 octobre 2006 la résolution 1718 dans laquelle il condamne cet essai nucléaire et se déclare extrêmement préoccupé de l'atteinte que cet essai porte au régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde. Le Conseil de sécurité a également estimé qu'il existait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales et que des mesures fermes s'imposaient à l'encontre de la RPDC.

Il a ainsi notamment décidé une interdiction de vente et d'exportation d'armes et de matériel militaire en direction de la RPDC, une interdiction d'entrée ou de passage en transit par le territoire des Etats membres pour les responsables de la politique nucléaire nord-coréenne ainsi qu'un gel des ressources économiques et financières.

Le 17 octobre 2006, le Conseil de l'Union européenne a, à son tour, condamné l'essai nucléaire effectué par la RPDC et a appelé cette dernière à renoncer à tout armement et à tout programme nucléaires et à respecter les obligations qui découlent pour elle du Traité de non-prolifération. Le Conseil de l'Union européenne a également déclaré qu'il appliquerait pleinement les dispositions de la résolution 1718 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Le présent projet de position commune constitue donc la transposition par l'Union européenne des sanctions décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à l'encontre de la Corée du Nord et de la menace qu'elle représente pour la paix et la stabilité régionales et internationales.

Dans la résolution 1718, le Conseil de sécurité a demandé aux Etats membres des Nations Unies de lui faire rapport dans un délai de trente jours suivant l'adoption de la résolution, soit avant le 14 novembre 2006, sur les mesures d'application prises par eux.

C'est pourquoi ce projet de position commune doit être adopté par le Conseil le plus tôt possible, et en tout cas avant le 13 novembre prochain. Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à l'examen de ce texte dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée, *et très cordiale.*



Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D671/PP/CG

Paris, le 9 novembre 2006

Madame la Ministre,

Par lettre du 9 novembre 2006, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) (document E 3289).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 14 octobre 2006, la résolution 1718 dans laquelle il condamne l'essai nucléaire effectué le 9 octobre 2006 par la RPDC et se déclare extrêmement préoccupé de l'atteinte que cet essai porte au régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde. Compte tenu de cette menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales, il a également décidé d'imposer des mesures à l'encontre de la RPDC, notamment une interdiction de vente et d'exportation d'armes et de matériel militaire en direction de ce pays, une interdiction d'entrée ou de passage en transit par le territoire des Etats membres pour les responsables de la politique nucléaire nord-coréenne ainsi qu'un gel des ressources économiques et financières.

Le 17 octobre 2006, le Conseil de l'Union européenne a condamné cet essai nucléaire et appelé la RPDC à renoncer à tout armement et à tout programme nucléaires et à respecter les obligations du traité de non-prolifération.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Le projet de position commune a pour objet la transposition par l'Union européenne des sanctions décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies à rencontre de la Corée du Nord. Le Conseil doit l'adopter le 13 novembre pour pouvoir informer le Conseil de sécurité de la mise en œuvre de la résolution 1718 dans le délai de 30 jours suivant son adoption, soit avant le 14 novembre.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lequiller', with a stylized flourish at the end.

Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3291

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la
classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
dangereuses, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et
de la Roumanie

COM (06) 527 du 22 septembre 2006

DOCUMENT E 3292

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
portant adaptation de certaines directives dans le domaine de
l'environnement, en raison de l'adhésion de la République de
Bulgarie et de la Roumanie

COM (06) 530 du 22 septembre 2006

DOCUMENT E 3293

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
portant adaptation de certaines directives dans le domaine de
l'énergie, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de
la Roumanie

COM (06) 533 du 22 septembre 2006

Ces trois propositions de directive constituent le quatrième train de textes en vue de réaliser l'actualisation récente de l'acquis communautaire qui n'a pas pu être prise en compte dans le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans les mêmes conditions que les textes déjà examinés par la Délégation.

La Délégation *a approuvé* les propositions d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3304

**PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL
2006/.../PESC**

modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création
d'un centre satellitaire de l'Union européenne

PESC CENTRE SATELLITAIRE du 24 octobre 2006

Reçu à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 novembre, ce projet vise à modifier l'action commune 2001/555/PESC qui a intégré, au 1er janvier 2002, dans l'Union européenne, le Centre satellitaire de l'Union européenne, la décision relative à sa création étant intervenue en 1991 dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (UEO).

Ce centre satellitaire est situé à Torrejón de Ardoz, à proximité de Madrid, en Espagne. Le Danemark n'y participe pas, de même qu'à toute décision et action de l'Union européenne ayant des implications en matière de défense.

Le projet d'action commune a deux objets.

S'agissant d'abord de sa mission, il vise à s'assurer que le centre puisse participer aux phases de planification de la PESD. En ce qui concerne ensuite son administration, il prévoit la création d'un poste de directeur adjoint, renforce la portée du programme de travail prévisionnel annuel en lui associant des perspectives à long terme, y compris sur le plan budgétaire, élargit les possibilités de détachement d'experts extérieurs des Etats membres ou de l'Union européenne et mentionne enfin la faculté, pour le Centre, de coopérer avec la Commission.

Ces éléments n'appellent pas d'observation particulière pour la France, si ce n'est que les décisions budgétaires continuent de relever de l'unanimité.

La Délégation a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3305

**PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL
2006/.../PESC**

modifiant l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE)

PESC IESUE 2006 du 24 octobre 2006

Reçu à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 novembre, ce projet vise à modifier l'action commune 2001/554/PESC qui a intégré, au 1er janvier 2002, dans l'Union européenne, l'Institut d'Etudes de Sécurité (IES) antérieurement créé, le 13 novembre 1989, par le Conseil ministériel de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation, chargé de contribuer au développement d'une identité européenne de sécurité.

Devenu l'Institut d'études et de sécurité de l'Union européenne (IESUE) et dirigé par Mme Nicole Gnesotto (France), cet organisme a son siège à Paris.

Le projet d'action commune a deux objets. S'agissant d'abord des missions de l'Institut, il vise à les clarifier. En ce qui concerne ensuite son administration, il prévoit la création d'un poste de directeur adjoint, renforce la portée du programme de travail prévisionnel annuel en lui associant des perspectives à long terme et permet d'élargir les possibilités de détachement d'experts extérieurs des Etats membres ou de l'Union européenne.

Ces éléments n'appellent pas d'observation particulière pour la France, si ce n'est que les décisions budgétaires continuent de relever de l'unanimité.

La Délégation a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3306

PROJET DE POSITION COMMUNE DU CONSEIL
2006/.../PESC du ... renouvelant les, [ou dans le cas des options b)
ou c) certaines] mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan

PESC OUZBEKISTAN 10/06 du 26 octobre 2006

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 7 novembre 2006 et d'une réponse du Président Pierre Lequiller, qui l'a approuvé au nom de la Délégation le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 07 NOV. 2006

MDAE/SB/b/N° 3604

Monsieur le Président, *Cher Pierre,*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet de position commune renouvelant les, ou certaines, mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

Le 13 mai 2005, les forces de sécurité d'Ouzbékistan ont ouvert le feu sur des manifestants qui s'étaient rassemblés dans la ville d'Andijan, dans l'est de l'Ouzbékistan, pour protester contre la politique de répression du gouvernement et la pauvreté frappant le pays. Des centaines de personnes soupçonnées d'avoir participé ont été arrêtées, beaucoup d'entre elles auraient été maltraitées ou torturées.

Le 23 mai 2005, le Conseil a fermement condamné « le recours excessif, disproportionné et aveugle dont les forces de sécurité ouzbèkes se sont rendues coupables lors des événements qui se sont produits à Andijan ». Devant le refus des autorités ouzbèkes d'autoriser l'ouverture d'une enquête internationale indépendante, le Conseil a décidé le 14 novembre 2005 de prendre une série de mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

Ces mesures prévoyaient notamment une interdiction des services de courtage liés aux activités militaires, une interdiction de vente et de fourniture d'armes en direction de ce pays, une interdiction d'entrée ou de passage en transit sur le territoire des Etats membres pour les personnes jugées responsables des événements d'Andijan de mai 2005, ainsi qu'un arrêt des réunions techniques de l'Accord de partenariat et coopération entre l'Ouzbékistan et l'Union européenne.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

La position commune 2005/792/PESC instituant ces mesures restrictives arrive à échéance le 14 novembre prochain. Or, la levée ou le maintien de ces mesures dépendront des engagements que le pouvoir ouzbek aura ou non pris lors du Conseil de Coopération Union européenne/Ouzbékistan du 8 novembre 2006 et qui seront évalués par le Conseil (COPS/COREPER) le 9 novembre.

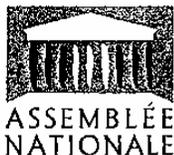
Dans l'attente de cette date, plusieurs options sont étudiées par les groupes de travail du Conseil en fonction de l'attitude des autorités ouzbèkes : la première option consiste en une prorogation pure et simple de toutes les mesures restrictives actuellement en vigueur ; la deuxième prévoit le maintien de toutes les mesures, mais une reprise des réunions techniques prévues par l'Accord de partenariat et coopération ; la troisième envisage une levée de toutes les mesures, à l'exception de l'embargo sur les armes. C'est la raison pour laquelle le format du présent projet de position commune est inhabituel et prévoit plusieurs options.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, ce projet devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne au CAG/Relex du 13 novembre prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à son examen dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et nos cordiales.*



Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

d668/PP/CG

Paris, le 7 novembre 2006

Madame la Ministre,

Par lettre du 7 novembre 2006, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil renouvelant les, ou certaines, mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan (document E 3306).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

La répression aveugle menée le 13 mai 2005 par les forces de sécurité d'Ouzbékistan contre des centaines de manifestants dans la ville d'Andijan avait conduit le Conseil à la condamner et, devant le refus des autorités ouzbèkes d'autoriser l'ouverture d'une enquête internationale indépendante, à prendre, le 14 novembre 2005, une série de mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan. Ces mesures prévoyaient notamment une interdiction des services de courtage liés aux activités militaires, une interdiction de vente et de fourniture d'armes en direction de ce pays, une interdiction d'entrée ou de passage en transit sur le territoire des Etats membres pour les personnes jugées responsables des événements d'Andijan de mai 2005, ainsi qu'un arrêt des réunions techniques de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ouzbékistan et l'Union européenne.

Le projet de position commune a pour objet de proroger d'un an la position commune 2005/792/PESC instituant ces mesures restrictives et expirant le 14 novembre 2006. Il propose trois options entre lesquelles le Conseil «Affaires générales/Relations extérieures» du 13 novembre choisira, en fonction des engagements pris par le pouvoir ouzbek lors du Conseil de coopération Union européenne/Ouzbékistan du 8 novembre 2006.

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

La première option consiste en une prorogation pure et simple de toutes les mesures restrictives actuellement en vigueur ; la deuxième prévoit le maintien de toutes les mesures, mais une reprise des réunions techniques prévues par l'Accord de partenariat et de coopération ; la troisième envisage une levée de toutes les mesures, à l'exception de l'embargo sur les armes.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lequiller', with a stylized flourish at the end.

Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3315

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la
Communauté et l'Ukraine

COM (06) 622 final du 25 octobre 2006

DOCUMENT E 3316

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la
Communauté et la République du Kazakhstan

COM (06) 624 final du 25 octobre 2006

DOCUMENT E 3317

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la
Communauté et la Fédération de Russie

COM (06) 630 final du 25 octobre 2006

Les trois accords bilatéraux sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et l'Ukraine, le Kazakhstan et la Russie viennent à expiration le 31 décembre 2006.

En attendant la signature de nouveaux accords pour 2007 et les années suivantes, la Commission propose de fixer par des mesures autonomes les limites quantitatives des importations dans la Communauté européenne de certains produits sidérurgiques en

provenance des trois pays, pour l'année 2007, au même niveau que pour 2006.

Les limites quantitatives pour 2007 sont les suivantes (en tonnes) :

Produits	Ukraine	Kazakhstan	Russie
SA. Produits plats			
SA1. Feuillards	153.750	87.125	930.975
SA2. Tôles fortes	356.700	0	195.358
SA3. Autres produits laminés plats	99.425	117.875	399.485
SA4. Produits alliés	-	-	99.507
SA5. Tôles quarto alliées	-	-	22.047
SA6. Tôles alliées laminées à froid et revêtues	-	-	102.597
SB. Produits longs			
SB1. Poutrelles	30.750	-	46.072
SB2. Fil machine	128.125	-	176.993
SB3. Autres produits longs	235.750	-	299.685

Il est à noter que la Délégation a approuvé, lors de sa réunion du 15 novembre 2006, une proposition de règlement (document E 3281) qui relevait, à la demande de l'Ukraine pour 2006, les limites quantitatives pour les feuillards, les autres produits laminés et les poutrelles de respectivement 30 000, 20 000 et 2 000 tonnes, parce que les limites fixées par l'accord avaient été atteintes à 90 % dès septembre 2006.

La proposition de règlement pour l'Ukraine en 2007 se cale sur les limites fixées à l'origine par l'accord et ne prend pas en compte ce dernier relèvement.

La Délégation a approuvé les propositions d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3327

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant
certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le
règlement (CE) n° 1030/2003

COM (06) 680 final du 8 novembre 2006

La guerre civile chronique dont a souffert le Libéria a justifié, dès 1992, l'imposition par le Conseil de sécurité des Nations unies de plusieurs régimes de sanctions, régulièrement modifiés et prorogés au gré de l'arrêt ou de la reprise des combats.

L'Union européenne a ainsi mis en œuvre la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies par la position commune 2004/137/PESC du 10 février 2004 et le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil. Ce règlement interdit la fourniture de certains services liés aux armements, l'importation de bois ronds et de bois d'œuvre et l'importation de diamants bruts.

En 2006, l'élection de Mme Ellen Johnson Sirleaf à la présidence du Libéria a conduit à une amélioration sensible de la situation et amené le Conseil de sécurité à adopter la résolution 1689(2006) du 20 juin 2006. Il a décidé, notamment, de suspendre l'interdiction d'importation de tous bois ronds et bois d'œuvre pour une période de 90 jours et constaté, à son terme, que le Libéria avait adopté la législation forestière nécessaire. Il a décidé, le 20 octobre 2006, de ne pas réintroduire l'interdiction.

En conséquence, la proposition de règlement a pour objet d'abroger la disposition du règlement (CE) n° 234/2004 portant interdiction d'importer tous bois ronds et bois d'œuvre en provenance du Libéria.

La Délégation a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3330

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République
populaire démocratique de Corée

COM (06) 710 final du 15 novembre 2006

Agissant sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté, le 14 octobre 2006, la résolution 1718 dans laquelle il a condamné l'essai nucléaire effectué le 9 octobre 2006 par la République populaire de Corée (RPDC) et décidé que tous les membres des Nations Unies appliqueront les mesures restrictives suivantes à l'encontre de ce pays :

a) l'interdiction d'exporter des technologies et des marchandises sensibles pouvant contribuer à la réalisation des programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ainsi que de fournir des services connexes ;

b) l'interdiction d'acquérir des technologies et des marchandises sensibles provenant de Corée du Nord ;

c) l'interdiction d'exporter des articles de luxe ;

d) le gel des fonds et des ressources économiques des personnes, entités ou organismes qui participent ou apportent un soutien à ces programmes nord-coréens ;

e) des restrictions à l'admission des personnes responsables des politiques menées par la Corée du Nord et liées à ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et d'autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille.

A l'exception de la liste des articles de luxe, les listes des articles, personnes, entités et organismes soumis aux mesures restrictives sont établies par les Nations Unies.

L'Union européenne a mis en œuvre la résolution 1718(2006) en adoptant une position commune PESC le 20 novembre 2006.

Certaines mesures restrictives relèvent d'une action de la Communauté européenne.

Les Etats membres peuvent appliquer les restrictions à l'admission sur la base de la législation communautaire existante, notamment du règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

En revanche, les mesures restrictives concernant les technologies et les marchandises sensibles, les articles de luxe ainsi que les gels des fonds ne peuvent être appliquées correctement sur la base de la législation communautaire existante et font l'objet de la proposition de règlement.

Ce texte habilite notamment la Commission à modifier la liste des articles de luxe, afin de l'adapter aux lignes directrices du Comité des sanctions des Nations Unies ou de protéger les intérêts de la Communauté, ainsi que la liste des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés. Cette procédure permettra de mettre en œuvre immédiatement une liste provisoire de l'Union européenne et de reprendre la liste de l'ONU quand elle sera prête sans avoir à adopter un nouveau règlement du Conseil.

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement.

La Délégation *a approuvé* la proposition de règlement, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3336

PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL

modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'Etat de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines

PESC EPUE KOSOVO 11/2006 du 10 novembre 2006

Depuis 1999, et conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, le Kosovo est administré par une force multinationale composée de la MINUK (Mission des Nations unies pour le Kosovo) et de la KFOR (force de l'OTAN présente au Kosovo). Le mandat de la MINUK prendra fin après l'achèvement des négociations sur le statut du Kosovo, entamées à la fin de l'année 2005.

L'Union européenne pourrait prendre la relève de la présence internationale actuelle pour assurer le bon déroulement du processus de transition politique, en décidant d'intervenir au titre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), ainsi que dans le cadre de la politique globale de stabilisation, d'association et, à terme, d'intégration européenne définie par l'Union européenne pour les Balkans occidentaux.

Le 10 avril 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/304/PESC pour mettre en place une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo), afin d'identifier les secteurs où l'Union pourrait assumer un rôle en matière de développement de l'Etat de droit, de préciser les éléments à prendre en compte pour l'élaboration du statut du Kosovo et, enfin, de planifier une éventuelle mission PESD au Kosovo.

Le projet d'action commune a pour objet, d'une part, de proroger la mission de l'équipe de planification de trois mois jusqu'au 31 mars 2007, d'autre part, d'adapter son mandat pour une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE, concernant ses besoins en équipements, services et locaux, le

lancement des procédures d'appels d'offres, la reprise à la MINUK de ses moyens matériels et le recrutement du personnel indispensable à un déploiement rapide.

La Délégation *a approuvé* le projet d'action commune du Conseil, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3337

PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL
modifiant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission
de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui
concerne l'unité de police intégrée (EUROPOL « KINSHASA »)

PESC KINSHASA 11/2006

L'Union européenne a constamment soutenu le processus de transition démocratique en République démocratique du Congo (RDC), défini par l'accord signé à Pretoria le 17 décembre 2002, en lançant **quatre opérations** dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) : l'opération militaire d'urgence **Artemis en 2003**, puis, **en 2005**, une mission d'assistance militaire à la réforme du secteur de la sécurité en RDC, dénommée **Eusec RDCongo** et prorogée jusqu'au 30 juin 2007, ainsi qu'une mission de police à Kinshasa, dénommée **Eupol Kinshasa**, enfin **en 2006**, une mission d'assistance militaire européenne, dénommée **Eufor**, afin de soutenir la Mission des Nations unies au Congo (Monuc) pour le bon déroulement des premières élections démocratiques depuis quarante ans.

La mission de police Eupol Kinshasa, comptant une trentaine de membres, créée par l'action commune 2004/847/PESC du 9 décembre 2004 pour aider à la mise en place d'une unité de police intégrée, a été prorogée d'un an jusqu'au 30 avril 2006 par l'action commune 2005/822/PESC, puis jusqu'au 31 décembre 2006 par **l'action commune 2006/300/PESC**.

Celle-ci a également renforcé la mission de police à titre temporaire pendant la durée du processus électoral en RDC. Ce renforcement commence au plus tard un mois avant le premier tour des élections en RDC et prend fin après une période maximale de cinq mois, soit fin novembre. Le premier tour des élections présidentielles et législatives s'est, en effet, déroulé le 30 juillet et le deuxième tour le 29 octobre.

Le projet d'action commune a pour objet d'aligner la date de la fin du renforcement sur celle de la fin de la mission elle-même, le 31 décembre 2006.

Toutefois, le Conseil envisage d'adopter avant la fin de l'année un nouveau texte en préparation pour proroger la mission Eupol vraisemblablement jusqu'à la fin du mois de juin 2007. Il devrait également se prononcer bientôt sur la prorogation de la mission militaire Eufor, dans une nouvelle configuration, et replacer l'ensemble des interventions de sécurité de l'Union européenne en RDC dans une perspective d'ensemble pour l'année 2007.

*
* *

Ce projet d'action commune du Conseil a finalement fait l'objet d'une procédure d'examen en urgence par lettre du ministre des affaires étrangères en date du 1^{er} décembre 2006 et d'une réponse du Président Pierre Lequiller, qui l'a approuvé au nom de la Délégation le même jour. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le **Président Christian Philip** en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—
LE MINISTRE
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

- 1DEC.06 018344 CM

Monsieur le Président,

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet d'action commune modifiant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'Unité de Police Intégrée (EUPOL Kinshasa).

Dans le cadre de l'action que mène l'Union européenne en faveur de la stabilisation de la République démocratique du Congo et suite à une requête du gouvernement congolais, le Conseil a décidé le 9 décembre 2004, en étroite coordination avec les Nations Unies, la mise en place d'une mission de police à Kinshasa.

La mission première d'EUPOL Kinshasa consiste à appuyer l'Unité de Police Intégrée au niveau de sa chaîne de commandement ainsi qu'à mener des actions de suivi, d'encadrement et de conseil de cette unité de la police nationale congolaise.

En prévision de la conduite du processus électoral qui s'est déroulé dans le pays entre les mois de juillet et octobre 2006, le Conseil a décidé le 21 avril 2006 de renforcer la mission EUPOL Kinshasa jusqu'au 30 novembre 2006.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union Européenne
Assemblée Nationale
33 rue Saint Dominique
75007 Paris

Prenant acte des besoins de la RDC en matière de sécurité durant la période sensible suivant la proclamation des résultats des élections présidentielle, législatives et provinciales, le Conseil a décidé de proroger le renforcement de la mission EUPOL Kinshasa.

Le présent projet d'action commune, qui s'inscrit dans le cadre plus large d'une prochaine prorogation de l'ensemble de la mission, prévoit donc la prorogation de ce renforcement jusqu'au 31 décembre 2006.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, le projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 4 décembre prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à son examen dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien Amicalement,
Ph. Douste-Blazy

Philippe Douste-Blazy



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D699/PP/PG

Paris, le 1er décembre 2006

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1^{er} décembre 2006, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet d'action commune modifiant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'Unité de Police Intégrée (EUROPOL Kinshasa) (document E 3337).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Dans le cadre de l'action que mène l'Union européenne en faveur de la stabilisation de la République démocratique du Congo et suite à une requête du gouvernement congolais, le Conseil a créé, le 9 décembre 2004, une mission de police à Kinshasa pour appuyer la mise en place d'une Unité de Police Intégrée. Le Conseil a décidé le 21 avril 2006 de proroger cette mission jusqu'au 31 décembre 2006 et de la renforcer jusqu'au 30 novembre 2006, pendant la durée du processus électoral qui s'est déroulé entre les mois de juillet et d'octobre 2006.

Le projet d'action commune a pour objet de proroger le renforcement de la mission jusqu'au 31 décembre 2006, dans l'attente d'une prochaine prorogation de l'ensemble de la mission. Il devrait être adopté par le Conseil le 4 décembre prochain.

Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY
Ministre des affaires étrangères
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.


Pierre LEONILLER

V - POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

	Pages
E 3286	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique 123
E 3313	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création d'un comité consultatif européen sur la politique de l'information statistique communautaire..... 125
E 3319	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93..... 127
E 3332	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme statistique communautaire 2008-2012..... 129

DOCUMENT E 3286

**PROPOSITION DE DECISION
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**
instituant le conseil consultatif européen pour la gouvernance
statistique

COM (06) 599 final du 18 octobre 2006

Invitée à deux reprises par le Conseil, en juin 2004 puis en février 2005, **à renforcer la gouvernance statistique afin d'assurer l'indépendance et la fiabilité des instituts nationaux de statistique et d'Eurostat**, la Commission a adopté le **25 mai 2005 une communication et une recommandation** qui instauraient notamment un code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Dans la recommandation, la Commission annonçait son intention de mettre en place un système de rapports pour surveiller le respect de ce code, mission qui pourrait incomber à **un organe consultatif externe, distinct d'Eurostat**. Le Conseil « Ecofin » du 8 novembre 2005 a reconnu l'intérêt de la création d'un tel organe et a formulé des orientations concernant sa composition et sa mission.

La proposition de décision du 18 octobre vise donc à créer ce conseil consultatif européen, auquel il incombera de conseiller la Commission et de rendre compte de la mise en œuvre par Eurostat du code de bonnes pratiques. Conformément aux conclusions du Conseil, le nombre de membres de cet organe consultatif sera très restreint (5 experts). La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3313

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

portant création d'un comité consultatif européen sur la politique de
l'information statistique communautaire

COM (06) 653 final du 3 novembre 2006

Dans le cadre de la réforme d'ensemble du Système statistique européen (SSE), dont les orientations ont été proposées par la Commission en mai 2005 et validées par les conclusions du Conseil « Ecofin » du 8 novembre 2005, **la Commission propose de réformer l'actuel « Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social » (CEIES) créé en 1991.**

L'objectif de ce comité était de créer un forum de dialogue et de consultation entre les producteurs de statistiques et les utilisateurs de statistiques au niveau communautaire. **En pratique, le CEIES s'exprime sur la pertinence du programme statistique au regard des besoins, sur son suivi et sur les coûts supportés par les fournisseurs d'informations statistiques (Commission, instituts nationaux de statistique...).** Les Etats membres ont, par les conclusions du Conseil du 8 novembre 2005, pris acte de l'intention de la Commission de proposer une réforme du CEIES pour en réduire la taille et le rendre plus efficace, et ont estimé qu'un tel comité réformé *« contribuerait à l'amélioration de la gouvernance du Système statistique européen et à la promotion de la qualité des statistiques communautaires ».*

Il convient de ne pas confondre la réforme proposée du CEIES avec la création, proposée par ailleurs par la Commission (COM (2006) 599 final / document E 3286), d'un nouvel organe consultatif chargé de surveiller la mise en œuvre du Code de bonnes pratiques en matière de statistique. Dans ses conclusions du 8 novembre 2005, le Conseil avait indiqué que le CEIES réformé et le futur « conseil consultatif pour la gouvernance statistique » devaient rester deux instances bien distinctes.

Le CEIES réformé changera de dénomination : il s'appellera « *comité consultatif européen sur la politique de l'information statistique communautaire* ». Il sera chargé d'assister le Conseil, le Parlement européen et la Commission pour veiller à ce que les besoins des utilisateurs de statistiques et les coûts supportés par les producteurs de l'information statistique soient correctement pris en compte. **Par rapport au CEIES actuel, le nombre de membres sera considérablement réduit** (25 au lieu de 79) ; ces membres sont des représentants de la société civile, des représentants des utilisateurs institutionnels de statistiques, et le directeur général d'Eurostat. **La Commission devra rendre compte annuellement de la manière dont elle a tenu compte des opinions du comité.**

La Délégation a *approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3319

**PROPOSITION DE REGLEMENT
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**
établissant une nouvelle classification statistique des produits
associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE)
n°3696/93

COM (06) 655 final du 3 novembre 2006

La classification statistique des produits associée aux activités ou « CPA » a été établie en 1993 afin d'harmoniser les statistiques économiques, pour obtenir des statistiques effectivement comparables entre pays à l'échelle européenne sur les biens et les services.

La Commission présente une proposition de révision de cette classification qui tient compte à la fois de l'évolution de l'économie depuis 1993 et de la révision déjà opérée pour d'autres nomenclatures statistiques internationales.

Ce texte ne soulevant aucune difficulté particulière, la Délégation l'a *approuvé*, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3332

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative au programme statistique communautaire 2008-2012

COM (06) 687 final du 16 novembre 2006

La Commission européenne propose au Parlement européen et au Conseil un nouveau programme statistique quinquennal définissant les orientations, les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées pour 2008-2012, et qui succèdera au programme actuel qui couvre la période 2003-2007.

Ces programmes sont établis en application de l'article 3 du règlement (CE) n°322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire. Il s'agit de la « loi statistique » communautaire, qui régit les conditions dans lesquelles les données statistiques peuvent être collectées dans l'Union européenne (confidentialité, subsidiarité...).

Le programme quinquennal proposé pour 2008-2012, qui sera le septième, vise à améliorer la qualité des statistiques et à poursuivre le développement du Système statistique européen (SSE), c'est-à-dire du partenariat comprenant Eurostat, les instituts nationaux de statistique et les autres autorités nationales responsables, dans chaque Etat membre, de la production et de la diffusion de statistiques.

Ce programme pluriannuel constitue un cadre dont les objectifs feront ensuite l'objet de programmes annuels plus précis. Pour la mise en œuvre du programme pluriannuel, les besoins en ressources budgétaires d'Eurostat sont estimés à 274,2 millions d'euros sur cinq ans.

Ce texte ne soulevant aucune difficulté particulière, la Délégation l'a *approuvé*, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

VI - PROTECTION DES CONSOMMATEURS

	Pages
E 3221	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires..... 133
E 3222	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE et la directive 2001/112/CE du Conseil..... 133
E 3223	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, le règlement (CEE) n° 2232/96 et la directive 2000/13/CE 133
E 3224	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires 133

DOCUMENT E 3221

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs,
enzymes et arômes alimentaires

COM(06) 423 final du 28 juillet 2006

DOCUMENT E 3222

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive
83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du
Conseil, la directive 2000/13/CE et la directive 2001/112/CE du
Conseil

COM(06) 425 final du 28 juillet 2006

DOCUMENT E 3223

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant
des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et
sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n°
1576/89 du Conseil, le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, le
règlement (CEE) n° 2232/96 et la directive 2000/13/CE

COM(06) 427 final du 28 juillet 2006

DOCUMENT E 3224

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
sur les additifs alimentaires

COM(06) 428 final du 28 juillet 2006

Reçus à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 août dernier, ces quatre propositions de règlement, l'une générale, les trois autres sectorielles, relèvent de la procédure de codécision et constituent le paquet « améliorants alimentaires » destiné à moderniser le régime applicable tant aux additifs qu'aux arômes et qu'aux enzymes alimentaires, en créant une procédure centralisée commune d'autorisation préalable pour ces trois catégories d'auxiliaires alimentaires.

Ces produits jouent en effet un rôle important dans l'alimentation, comme conservateurs ou agents de sapidité. L'objectif de ces règles est de créer un régime sûr et uniforme d'autorisation de commercialisation permettant d'offrir sur l'ensemble du marché intérieur un même niveau de sécurité au consommateur.

La procédure d'autorisation préalable communautaire uniforme centralisée, conçue pour être rapide, transparente et efficace, est axée sur la mise à jour d'une liste positive des substances autorisées.

Elle repose sur trois éléments :

– l'évaluation des risques que présente une substance par l'Autorité de sécurité européenne des aliments (*EFSA*, selon le sigle en anglais), lorsqu'une demande d'autorisation a été adressée à la Commission par un Etat membre ou une personne intéressée, ou lorsque la Commission en prend *proprio motu* l'initiative ;

– l'établissement et la tenue à jour, par la Commission, de la liste positive générique pour chaque catégorie de substances concernées. L'autorisation se traduit par l'inscription d'une substance sur cette liste et permet d'en faire usage. Elle est notamment délivrée sur la base des critères d'autorisation définis par les législations sectorielles. Elle prend la forme d'un règlement de la Commission adopté conformément à la procédure dite de « comitologie », avec, en l'espèce, intervention du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. La Commission doit motiver, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'écarte des résultats de l'évaluation de l'*EFSA* ;

– l'intervention de la Commission et des Etats membres dans la gestion des risques, avec notamment la transmission des dossiers de demande aux Etats membres et la possibilité, en cas de danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, pour les Etats

membres comme pour la Commission, de prendre les mesures adaptées.

La portée de ce dispositif n'est pas la même pour chaque catégorie de produits.

S'agissant des **enzymes alimentaires**, qui ne sont actuellement pas couvertes par un dispositif communautaire, les propositions de la Commission représentent une avancée. Les législations actuelles sont, en effet, très différentes d'un Etat à l'autre.

La France fait partie, comme le Danemark, selon les informations communiquées, des rares exceptions où une liste positive des enzymes autorisées pour un usage alimentaire est tenue à jour, selon un principe édicté depuis près de trois décennies et dont la mise en œuvre actuellement est assurée, comme pour l'ensemble des autres auxiliaires technologiques pouvant être utilisés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine, par le décret n° 2001-725 du 31 juillet 2001. Les évaluations sont faites par l'Agence de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). L'autorisation est délivrée par le ministre chargé de la consommation.

La translation au niveau de l'Union des principes qu'il met déjà en œuvre est pour notre pays d'autant plus favorable qu'elle pourrait également mettre fin au contentieux avec la Commission sur certains dispositions du décret précité de 2001, considérées comme excessives et constituant une entrave au marché intérieur.

La proposition de règlement spécifique aux enzymes alimentaires prévoit également, pour une plus grande transparence, des exigences particulières en matière d'étiquetage, ces substances devant être mentionnées comme ingrédients avec indication de leur fonction et de leur nom spécifique.

En ce qui concerne les **additifs**, pour lesquels la procédure d'autorisation est déjà en vigueur selon les dispositions actuellement définies dans la directive 89/107/CEE, la Commission propose une simplification technique appréciable. L'autorisation actuellement donnée par une directive qui doit être adoptée en codécision, interviendrait dorénavant par règlement de la Commission, selon les modalités précitées, avec cependant un droit de regard du Parlement européen.

En outre, la proposition de règlement qui leur est spécifique prévoit une réévaluation des additifs déjà autorisés sur le marché, sur la base d'une évaluation des risques par l'*EFSA*.

Pour ce qui est des **arômes et des ingrédients possédant des propriétés aromatisantes**, il faut remanier, notamment pour tenir compte des évolutions technologiques et scientifiques, le dispositif actuellement fixé par la directive 88/388/CEE et le règlement n° 2232/96/CE, qui expose les règles de base pour l'utilisation de ces substances dans ou sur les denrées alimentaires dans l'UE. Ce dernier a notamment prévu que les Etats membres informent la Commission sur les substances aromatisantes pour l'utilisation dans les denrées alimentaires au niveau national. Ces informations ont été compilées par la Commission dans un répertoire d'environ 2 800 substances, base d'un programme d'évaluation qui devait conduire fin 2005 à une liste positive à l'échelle communautaire de substances aromatisantes. Ce calendrier n'a pas été respecté. Par conséquent, la proposition de règlement prévoit la prolongation du délai jusqu'à la fin de l'année 2008.

Le dispositif proposé prévoit de nouvelles règles, plus claires, pour les teneurs maximales en substances toxicologiquement préoccupantes, afin que les Etats membres cessent de les appliquer de manière divergente, organise une surveillance en fonction du risque de chaque substance, précise les définitions des arômes et fixe d'une manière plus stricte les conditions d'utilisation du terme « naturel » pour qualifier les arômes.

Ces propositions n'appelant pas de réserve particulière, la Délégation les *a approuvées*, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

VII - QUESTIONS BUDGETAIRES ET FISCALES

	Pages
E 3103-6	Avant-projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2006 - État général des recettes - Etat des recettes et des dépenses par section - Section III – Commission..... 139
E 3290	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/84/CEE concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées 141
E 3294	Avant-projet de budget relatif à l'exercice 2007 pour le réseau SISNET..... 143
E 3303	Proposition de directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures (version codifiée)..... 145
E 3307	Lettre rectificative n° 3 à l'avant-projet de budget 2007. Section III – Commission 147
E 3344	Proposition de décision du Conseil autorisant la Roumanie à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre visés à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE..... 149
E 3346	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2002/38/CE du Conseil en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique..... 151

DOCUMENT E 3103-6

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N°6
AU BUDGET GENERAL 2006**

Etat général des recettes – Etat des recettes et des dépenses par
section – Section III : Commission

SEC (06) 1410 final du 31 octobre 2006

La Commission présente cet avant-projet de budget rectificatif n°6 pour l'exercice 2006 afin que soient prises en considération les éléments suivants :

a) La nécessité de réviser à la hausse les prévisions de recettes, due à la révision à la hausse des chiffres du RNB de la Grèce, et à la progression des montants encaissés au cours des derniers mois pour les ressources propres traditionnelles ;

b) S'agissant des dépenses, la Commission revoit à la baisse les crédits de plusieurs chapitres sur la base des chiffres disponibles sur l'exécution du budget 2006 sur les premiers mois de cette année :

- diminution des crédits pour le FEOGA-Garantie (- 860 millions d'euros par rapport à ce que le budget initial pour 2006 prévoyait), en raison d'une certaine sous-utilisation due à une évolution des marchés agricoles plus favorable en 2005/2006 ;

- diminution des crédits de paiement pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion (- 2,5 milliards d'euros), essentiellement en raison d'une sous-utilisation par l'Espagne des crédits prévus au titre du FEDER et du Fonds social européen ;

- diminution des crédits de la Rubrique 7 en faveur de l'instrument de pré-adhésion « Sapard » et de l'instrument structurel de pré-adhésion « Ispa » (- 546 millions d'euros), en raison des retards constatés dans l'exécution des programmes, notamment en Roumanie, et en raison de l'achèvement d'un certain nombre de programmes dans les huit anciens pays candidats d'Europe de l'Est ;

- enfin, diminution de 50 millions d'euros des crédits de paiement prévus pour l'aide en faveur de la partie nord de Chypre, car s'il apparaît que la totalité des programmes prévus pourront bien être engagés avant la fin de l'année, la Commission ne s'attend pas à ce que les premiers paiements pour ces projets doivent être effectivement débloqués avant 2007.

La Délégation *a approuvé* cet avant-projet de budget rectificatif, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3290

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 92/84/CEE concernant le rapprochement des
taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

COM (06) 486 final du 8 septembre 2006

Enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 26 octobre 2006, cette proposition de directive, qui doit être adoptée à l'unanimité par le Conseil « Ecofin » en application de l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne, a trois objectifs :

– d'une part, revaloriser en fonction de l'inflation intervenue depuis 1993, soit 31%, les taux minima des accises sur les alcools, les produits intermédiaires et la bière. Cette revalorisation entrerait en application au 1^{er} janvier 2008 ;

– d'autre part, prévoir une période transitoire, pouvant aller jusqu'au 1^{er} janvier 2010, pour les Etats membres qui ne parviendraient pas à se mettre en conformité avant cette date avec les taux minima revalorisés ;

– enfin, rendre plus souple la procédure de révision de la directive 92/84/CEE, en portant de deux à quatre ans l'intervalle entre les réexamens.

Elle a été accueillie avec réserve par la plupart des Etats membres, notamment par l'Allemagne (relèvement de la taxation sur la bière) et par les nouveaux Etats membres, pour lesquels les actuels taux d'accises sont en vigueur depuis leur entrée dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

S'agissant de la France, ce relèvement ne crée aucune difficulté, les taux qui y sont actuellement applicables étant supérieurs aux nouveaux taux proposés par Commission pour l'ensemble des produits concernés, à l'exception des vins doux naturels, notamment les Banyuls et Muscat (relèvement de 45 euros à 59 euros du taux d'accise minimum par hectolitre, alors que le taux actuel de taxation dans notre pays est de 54 euros par hectolitre).

Face à ce blocage, le Commissaire chargé de la fiscalité et de l'Union douanière, M. Lázsló Kovács, a proposé dans la perspective d'un compromis pour le prochain Conseil « Ecofin » du 28 novembre, d'une part, de réévaluer les minima en fonction de l'inflation depuis 2004, ce qui revient à réduire considérablement les hausses proposées, et, d'autre part, de prévoir, pour l'avenir, un mécanisme d'indexation automatique de ces minima, tous les trois ans, en fonction de l'inflation.

S'agissant des vins doux naturels français précités, le taux minimal européen passerait de 45 à 47 euros par hectolitre, soit un niveau inférieur à celui actuellement appliqué par notre pays (54 euros).

La Délégation *a approuvé* la présente proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3294

AVANT-PROJET DE BUDGET
relatif à l'exercice 2007 pour le réseau SISNET

13022/06 LIMITE SIRIS 167 COMIX 764 du 5 octobre 2006

Le système d'information Schengen (SIS) est un système commun qui relie entre eux les Etats appliquant la Convention de Schengen et qui permet à ses utilisateurs (services de police, de gendarmerie, douanes...) de disposer en temps réel des informations relatives à des personnes (disparues, recherchées...) ou à des objets (véhicules volés, armes, faux billets, documents détournés ou égarés, etc).

Ce système informatique est complété par le réseau SIRENE (supplément d'informations requis à l'entrée nationale) composé de représentants de la police, de la gendarmerie, des douanes et de la justice. Les bureaux SIRENE sont reliés par un système de communication protégé appelé SISNET.

La Commission présente pour l'année 2007 un avant-projet de budget pour ce système SISNET avec un montant de 2,43 millions d'euros de recettes et un montant de 2,36 millions d'euros de dépenses pour permettre le fonctionnement général du système ainsi que l'installation d'un nouveau point d'accès.

Ce texte ne soulevant aucune difficulté particulière, la Délégation l'a *approuvé*, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3303

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des
créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres
mesures (version codifiée)

COM (06) 605 final du 19 octobre 2006

Relevant de la procédure de l'unanimité du Conseil prévue par l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne, cette proposition de directive vise à codifier à droit constant, sans autre modification que formelle, la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures, à laquelle divers actes ont été incorporés.

Cette initiative de clarification n'appelle pas d'observation.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3307

**LETTRE RECTIFICATIVE N° 3
A L'AVANT-PROJET DE BUDGET 2007**

Etat général des recettes – Etat des recettes et des dépenses par
section - Section III : Commission

SEC (06) 1378 final du 27 octobre 2006

La lettre rectificative n°3 amendant l'avant-projet de budget pour 2007 vient apporter des modifications à l'intérieur de la Rubrique 2 du budget « Gestion et conservation des ressources naturelles ». Conformément aux dispositions de l'Accord interinstitutionnel et **comme elle est amenée à le faire chaque année à l'automne, la Commission amende la proposition de budget qu'elle a présentée au printemps en actualisant les prévisions relatives à l'agriculture** et en intégrant l'impact budgétaire des actes législatifs relatifs à l'agriculture et à la pêche qui ont été adoptés depuis la rédaction de l'avant-projet de budget.

En ce qui concerne le projet de budget 2007, la Commission propose tout d'abord d'y intégrer l'effet de l'entrée en vigueur de **l'accord de pêche conclu avec la Mauritanie**. Cette intégration n'a pas d'impact net sur les dépenses puisqu'il s'agit simplement de puiser 86 millions d'euros dans la réserve de la Rubrique 2 pour en faire une ligne budgétaire opérationnelle pour l'application de cet accord.

En matière agricole, les modifications proposées par la Commission, basées sur les chiffres disponibles fin octobre sur les récoltes 2006 et sur l'évolution du change euro-dollar, amènent à **réviser à la baisse les dépenses agricoles pour 2007 (- 851,7 millions d'euros)**, en crédits d'engagement comme en crédits de paiement. Cette réduction est liée essentiellement à une réévaluation à la baisse des besoins pour les aides directes (- 752 millions d'euros).

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3344

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
autorisant la Roumanie à appliquer un taux réduit de TVA sur
certains services à forte intensité de main-d'oeuvre visés à
l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE

COM (06) 736 final du 23 novembre 2006

Reçu à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 décembre, cette proposition de décision du Conseil, qui doit être adoptée à l'unanimité comme toute proposition de nature fiscale, n'appelle pas d'observation particulière, car elle découle du principe de traitement égal de tous les Etats membres, notamment des nouveaux adhérents.

Elle vise en effet à faire droit à une demande de la Roumanie, à bénéficier, selon le dispositif prorogé jusqu'à fin 2010 par la directive 2006/18/CE, de la faculté d'appliquer le taux réduit de la TVA à certaines prestations de service à forte intensité de main d'œuvre inscrites à l'annexe K de la « sixième directive » TVA, à partir de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2010.

Les prestations concernées sont, pour la Roumanie, les petits services de réparation de vêtements et linge de maison, ainsi que les services de soin à domicile.

La Délégation *a approuvé* cette proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3346

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2002/38/CE du Conseil en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique

COM (06) 739 final du 24 novembre 2006

Reçu à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 décembre, cette proposition de directive du Conseil, qui doit être adoptée à l'unanimité comme toujours en matière fiscale, exige, comme celle de juin dernier, qui avait le même objet, un examen sans délai. Elle doit être adoptée par l'un des derniers conseils de l'année.

Il convient, en effet, de combler en urgence un vide juridique puisque le Conseil « Ecofin » n'est toujours pas parvenu à un accord sur le « paquet TVA », dont les dispositions visent à simplifier et à clarifier les obligations en la matière, avec, d'une part, la modification du lieu d'imposition des prestations de services, qui seraient dorénavant imposées dans l'Etat de leur consommation, et, d'autre part, la mise en place du « guichet unique », afin d'éviter aux entreprises, aux PME notamment, de s'immatriculer dans plusieurs Etats membres, ainsi que la refonte de la 8^{ème} directive TVA relative aux remboursements des crédits de TVA provenant d'autres Etats membres et aux droits à déduction. Ce blocage impose de proroger une deuxième fois le dispositif temporaire prévu par la directive 2002/38/CE, appliqué depuis le 1^{er} juillet 2003 et valable jusqu'au 30 juin dernier, et qui n'a dernièrement été reconduit que jusqu'au 31 décembre 2006.

Ce dispositif est indispensable puisqu'il permet seul, en l'état de garantir l'imposition des prestations de services électroniques délivrées à des particuliers (ou à d'autres non assujettis à la TVA) à partir de pays tiers : fournitures et hébergement de sites informatiques ; maintenance à distance de programmes et d'équipements ; fourniture et mise à jour de logiciels ; fournitures d'images, de textes et d'information, ainsi que mise à disposition de

bases de données ; fourniture de films, de musique et de jeux, y compris les jeux de hasard ; services d'enseignement à distance.

Selon les règles de territorialité de la TVA ainsi prévues, les opérateurs non-résidents peuvent déclarer de manière dématérialisée, dans l'Etat membre de leur choix, les prestations qu'ils réalisent dans l'ensemble de l'Union européenne, à charge pour l'Etat concerné de répartir les recettes entre les Etats de consommation.

Cette même directive 2002/38/CE fixe également le lieu d'imposition des services de radiodiffusion et de télévision. Les opérateurs doivent cependant se faire immatriculer dans chacun des Etats membres. Seule l'adoption du « paquet TVA » rendrait ces dispositions inutiles, avec la règle de l'imposition des prestations de services par le pays de consommation.

La première prorogation prévue en juin, d'une durée de 6 mois, s'est avérée trop brève. Ce délai n'a pas été suffisant pour obtenir un accord en Conseil « Ecofin ».

La Commission propose par conséquent une nouvelle prorogation, plus longue, jusqu'au 31 décembre 2008, ainsi qu'elle l'avait d'ailleurs initialement suggéré en mai dernier.

Ce nouveau délai, de 24 mois, est indéniablement plus réaliste pour une décision qui devra intervenir à l'unanimité des Vingt-sept.

La Délégation a *approuvé* cette proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

VIII - RECHERCHE

	Pages
E 3235	Proposition de décision du Conseil instituant une entreprise commune pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages 155
E 3283	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Japon aux fins de la mise en œuvre conjointe des activités relevant de l'approche élargie dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion..... 159
E 3302	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, par la Commission, d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le gouvernement de la République de Corée dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion..... 161

DOCUMENT E 3235

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
instituant une entreprise commune pour l'ITER et le développement
de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages

COM (06) 458 final du 5 septembre 2006

Au cours de sa réunion du 28 juin 2006, la Délégation a examiné et approuvé le projet d'accord international sur ITER, qui a été signé à Paris le 21 novembre dernier.

L'objectif de la proposition de décision dont la Délégation est aujourd'hui saisie est de créer une entreprise commune par laquelle EURATOM apporterait sa contribution au projet international de recherche ITER et aux activités spécifiques de recherche associées dans le domaine de la fusion.

1) Statut et organisation de l'entreprise commune

L'accord international relatif à ITER prévoit qu'EURATOM devra établir une agence domestique destinée à apporter ses contributions à l'organisation ITER, financières et en nature, y compris en ressources humaines. Compte tenu de l'ampleur et de la diversité des engagements d'EURATOM dans ce projet, il est apparu nécessaire de créer une entité disposant de la personnalité juridique. Le seul instrument prévu par le traité EURATOM est la constitution d'une entreprise commune, sur la base des articles 45 à 51 du chapitre 5 du titre II.

L'entreprise commune JET (« *Joint European Torus* »), qui gère l'installation de recherche sur la fusion située à Culham au Royaume-Uni, a été constituée en application des mêmes dispositions.

Le siège de l'entreprise commune est établi à Barcelone en Espagne, conformément aux conclusions du Conseil européen des 26 et 27 novembre 2003, qui a retenu le site de Cadarache pour la

candidature européenne pour ITER, tandis que l'Espagne avait proposé le site de Vandellos.

Les membres de l'entreprise commune seront EURATOM, les Etats membres de l'Union européenne ainsi que les pays tiers associés ayant conclu un accord de coopération avec EURATOM et exprimé le souhait de devenir membre de l'entreprise commune.

La durée de l'entreprise commune est fixée à 35 ans. Elle a la personnalité juridique et dispose, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité la plus large reconnue aux personnes morales.

Ses organes sont :

- le conseil de direction ;
- le directeur, assisté d'un comité exécutif.

Chaque membre est représenté par deux personnes au conseil de direction, afin de permettre l'inclusion d'experts scientifiques et techniques. Le conseil de direction nomme le directeur et approuve les programmes de travail ainsi que les budgets associés. Les droits de vote sont fixés sur la base du système utilisé pour l'EFDA (« *European Fusion Development Agreement* »). Pour être valables, les décisions prises par vote à la majorité qualifiée doivent inclure dans la majorité les voix d'EURATOM, représentée par la Commission.

Les membres du comité exécutif sont nommés par le conseil de direction parmi les personnes dont l'autorité est reconnue. Le comité devra approuver les contrats.

Tout le personnel sera employé conformément aux règles applicables aux fonctionnaires et agents de la Communauté européenne. Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'entreprise commune, son directeur et son personnel. La Commission prévoit des effectifs annuels moyens de l'ordre de 200 personnes.

Les ressources de l'entreprise se composent d'une contribution d'EURATOM (majoritaire), des cotisations annuelles des membres, des contributions volontaires des membres autres qu'EURATOM,

des contributions de l'Etat d'accueil d'ITER ainsi que de ressources additionnelles.

2) Activités de l'entreprise commune

L'entreprise commune s'acquittera des obligations d'EURATOM envers l'organisation ITER, comme le définit l'accord international. Elle sera en charge de la construction des bâtiments et de sa part des composants d'ITER. Elle préparera et coordonnera la participation d'EURATOM à l'exploitation scientifique et technique d'ITER et assurera la mise en œuvre des activités de recherche et développement. Elle apportera la contribution financière d'EURATOM et mettra à disposition des ressources humaines.

L'entreprise commune apportera également sa contribution aux activités relevant de l'approche élargie au Japon et, à plus long terme, préparera la construction des installations de démonstration de la production d'électricité (DEMO) et des installations connexes.

3) Position des autorités françaises

L'entreprise commune répond aux engagements pris par l'Europe et est nécessaire à la mise en œuvre du projet ITER. Les autorités françaises soutiennent donc l'adoption de la décision.

Les principaux points de débat concernent le droit de veto de la Commission au conseil de direction, ainsi que l'étendue des privilèges et immunités dont bénéficiera le personnel.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3283

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Japon aux fins de la mise en œuvre conjointe des activités relevant de l'approche élargie dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion.

COM (06) 586 final du 6 octobre 2006

Au cours de sa réunion du 28 juin 2006, la Délégation a examiné et approuvé le projet d'accord international sur ITER, signé à Paris le 21 novembre dernier.

L'objectif de la proposition de décision dont la Délégation est aujourd'hui saisie est d'approuver la conclusion par la Commission de l'accord entre EURATOM et le Japon, visant à la mise en œuvre conjointe des activités relevant de l'approche élargie dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion.

Cette proposition est liée à l'accord international ITER. Afin de parvenir à un accord sur le site de Cadarache pour l'implantation d'ITER, le Japon et la Commission européenne sont en effet convenus de contribuer conjointement à des activités situées au Japon, afin de préparer les étapes qui suivront ITER (notamment le futur réacteur de démonstration DEMO). Les négociations sur la définition de ces activités se sont achevées le 20 juin 2006.

L'approche élargie comprend trois projets :

- les études de projet détaillé et de validation pour l'installation internationale d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF), qui est en projet depuis 1994 sous l'égide de l'AIEA. Ce projet devrait permettre de qualifier les matériaux candidats pour le réacteur de fusion DEMO ;

- la création du centre international de recherche sur l'énergie de fusion ;
- le programme « tokamak satellite » (réacteur de recherche expérimental soutenant l'exploitation d'ITER et le projet DEMO).

L'accord prévoit une structure administrative comprenant un comité directeur, des comités de projet, des chefs de projet et des agences de mise en œuvre. Le comité directeur et les comités de projet sont composés d'un nombre égal de représentants du Japon et d'EURATOM.

Les ressources pour la mise en œuvre de l'approche élargie sont :

- des contributions financières des parties ;
- des contributions en nature (experts, personnel, composants et équipements).

Le coût des activités pour EURATOM est de 339 millions d'euros et pour le Japon de 46 milliards de yens (soit un montant équivalent). La contribution européenne est constituée des contributions volontaires de quatre Etats membres : la France (169,5 millions d'euros), l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne.

Les autorités françaises soutiennent l'adoption de cette décision sous présidence finlandaise.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3302

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, par la Commission, d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le gouvernement de la République de Corée dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion.

COM (06) 578 final du 6 octobre 2006

Ce projet d'accord de recherche est fondé sur l'article 101, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

Il a pour objet de renforcer la coopération entre EURATOM et la République de Corée dans les domaines couverts par leurs programmes respectifs concernant la fusion. Les modes de coopération comprennent notamment l'échange et la fourniture de connaissances et de données, l'échange de chercheurs, de matières et de matériels ou encore l'exécution de projets communs.

Une annexe fixe les modalités d'attribution des droits de propriété intellectuelle résultant des recherches conjointes.

La Corée du Sud est partie à l'accord international ITER mais ce projet d'accord, bien qu'il concerne également la fusion, est indépendant du cadre de négociation d'ITER.

L'accord de coopération a été signé le 22 novembre 2006.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

IX - TRANSPORTS

	Pages
E 2385 (*) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réglementation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 3, deuxième édition (1988) (version codifiée).....	165
E 3115 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil.....	171
E 3137 (*) Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil, relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.....	173

E 3177	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.....	179
E 3193	Proposition de règlement du Conseil modifiant les statuts de l'entreprise commune <i>Galileo</i> figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil.....	179
E 3299	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile	183
E 3300	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/.../CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	185

DOCUMENT E 2385

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à la réglementation de l'exploitation des avions relevant de
l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile
internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 3, deuxième
édition (1988) (version codifiée)

COM (03) 524 final du 29 août 2003

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 6 novembre 2006 et d'une réponse du Président Pierre Lequiller, qui l'a approuvé au nom de la Délégation le 9 novembre 2006. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES
MDAE/SB/ib/N° 3534

PARIS, LE - 6 NOV. 2006

Monsieur le Président, *Pier Pierre*,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français, par deux courriers respectivement datés du 4 mai 2006 et du 1^{er} octobre 2003, le texte référencé COM(2006) 145 final, relatif à une proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ainsi que le texte référencé COM(2003) 524 final, relatif à une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réglementation de l'exploitation des avions (codification).

Le projet d'accord sur les services aériens avec le Royaume du Maroc prévoit, dès sa signature, et sous réserve du respect des obligations constitutionnelles de chacun des Etats membres, une libéralisation immédiate de certains aspects des services aériens suivie d'une libéralisation plus complète à échéance de deux ans qui sera conditionnée à la reprise, par la partie marocaine, des réglementations européennes en matière de sécurité, de sûreté aérienne, de concurrence, de gestion du trafic aérien et de protection du consommateur. A compter du 1^{er} décembre 2006, des compagnies aériennes devraient ainsi lancer, au départ de plusieurs Etats membres, de nouvelles lignes en vertu du nouvel accord ; dans le cas français néanmoins, l'application de cet accord ne sera possible qu'à l'issue de sa procédure de ratification, période pendant laquelle les compagnies concernées pourront cependant exploiter des services aériens entre la France et le Maroc dans le cadre de l'accord bilatéral existant entre nos deux pays. La proposition de directive prévoit, quant à elle, la codification à droit constant de deux directives relatives à la limitation de l'exploitation des avions à réaction subsoniques civils (directive 92/14/CEE et directive 98/20/CE).

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

La Présidence de l'Union européenne souhaite faire adopter sans tarder ces textes par le Conseil. Elle a ainsi indiqué sa volonté de les inscrire pour adoption lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du lundi 13 novembre 2006.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir examiner ces deux textes selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position avant l'échéance considérée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale.*



Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D672/HR/PG

Paris, le 9 novembre 2006

Madame la Ministre,

Par lettre en date du 6 novembre 2006, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc (document E 3137), et, d'autre part, d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réglementation de l'exploitation des avions (codification) (document E 2385).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le projet d'accord sur les services aériens avec le Royaume du Maroc prévoit, dès sa signature, et sous réserve du respect des obligations constitutionnelles de chacun des Etats membres, une libéralisation immédiate de certains aspects des services aériens suivie d'une libéralisation plus complète à échéance de deux ans qui sera conditionnée à la reprise, par la partie marocaine, des réglementations européennes en matière de sécurité, de sûreté aérienne, de concurrence, de gestion du trafic aérien et de protection du consommateur. A compter du 1^{er} décembre 2006, des compagnies aériennes devraient ainsi lancer, au départ de plusieurs Etats membres, de nouvelles lignes en vertu du nouvel accord ; dans le cas français néanmoins, l'application de cet accord ne sera possible qu'à l'issue de sa procédure de ratification, période pendant laquelle les compagnies concernées pourront cependant exploiter des services aériens entre la France et le Maroc dans le cadre de l'accord bilatéral existant entre nos deux pays. La proposition de directive prévoit, quant à elle, la codification à droit constant de deux directives relatives à la limitation de l'exploitation des avions à réaction subsoniques civils (directive 92/14/CEE et directive 98/20/CE).

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Ces deux textes devraient être adoptés lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 13 novembre 2006.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces projets auxquels la France est particulièrement attachée ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ces textes.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lequiller', with a stylized flourish extending from the end.

Pierre LEQUILLER

DOCUMENT E 3115

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CE) n° 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil

COM (06) 111 final du 27 mars 2006

Le règlement (CE) n° 417/2002 vise l'introduction de prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, afin de réduire le risque de pollution par les hydrocarbures.

Dans le cadre des initiatives urgentes prises après le naufrage du pétrolier Prestige, la Commission avait proposé, le 20 décembre 2002, une modification du règlement (CE) n° 417/2002 en vue d'accélérer le calendrier initial de retrait des pétroliers à simple coque et d'interdire avec un effet immédiat le transport des pétroles lourds dans des pétroliers à simple coque à destination ou au départ des ports d'un Etat membre de l'Union européenne.

Dès le mois de juin 2003, la proposition de la Commission avait été approuvée dans ses principaux éléments par le Parlement européen et le Conseil. Ainsi, le règlement (CE) n° 1726/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 417/2002 est entré en vigueur le 21 octobre 2003.

En parallèle, la Commission et les Etats membres ont mis tout en œuvre pour que ces nouvelles règles puissent être retenues au niveau mondial par le biais d'une modification de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78).

Le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'Organisation maritime internationale (OMI) a ainsi adopté, en décembre 2003, des amendements de l'annexe I de MARPOL 73/78

sur le modèle des mesures adoptées par l'Union européenne. Néanmoins, ces amendements contiennent certaines exemptions relatives à l'interdiction de transport de produits pétroliers lourds par des pétroliers à simple coque.

Dans ce contexte, il résulte qu'aux termes de la version actuelle du règlement (CE) n° 417/2002, les pétroliers simple coque battant pavillon d'un Etat membre et transportant des hydrocarbures lourds peuvent être exploités en dehors des ports ou terminaux au large sous juridiction communautaire, alors que les pétroliers simple coque transportant des hydrocarbures lourds sont interdits dans les ports des Etats membres de l'Union européenne quel que soit leur pavillon, ce qui n'est pas acceptable politiquement vis-à-vis des Etats tiers parties à MARPOL.

C'est pourquoi la présente proposition de règlement, dans son article unique modifiant le règlement (Ce) n° 417/2002, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 « *aucun pétrolier transportant des pétroliers lourds n'est autorisé à battre le pavillon d'un Etat membre, sauf s'il s'agit d'un pétrolier à double coque* ».

Cette disposition pourrait faire l'objet d'une *orientation générale* lors du prochain Conseil « Transports ».

S'inspirant du souci affiché par la Commission, dans le troisième paquet de sécurité maritime, d'encourager les pavillons des Etats membres à être irréprochables au plan technique, cette proposition mérite d'être soutenue sans réserve et est d'ailleurs approuvée dans son principe par le Conseil et le Parlement européen.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation *a approuvé* ce texte au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3137

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DES
REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS
MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

réunis au sein du Conseil, relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DES
REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS
MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

COM (06) 145 final du 30 mars 2003

Ces textes ont fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la ministre déléguée aux affaires européennes en date du 6 novembre 2006 et d'une réponse du Président Pierre Lequiller, qui l'a approuvé au nom de la Délégation le 9 novembre 2006. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Pierre Lequiller en a informé la Délégation, qui en *a pris acte* au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES
MDAE/SB/ib/N° 3534

PARIS, LE - 6 NOV. 2006

Monsieur le Président, *Pier Pierre*,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français, par deux courriers respectivement datés du 4 mai 2006 et du 1^{er} octobre 2003, le texte référencé COM(2006) 145 final, relatif à une proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ainsi que le texte référencé COM(2003) 524 final, relatif à une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réglementation de l'exploitation des avions (codification).

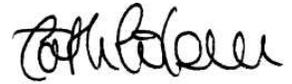
Le projet d'accord sur les services aériens avec le Royaume du Maroc prévoit, dès sa signature, et sous réserve du respect des obligations constitutionnelles de chacun des Etats membres, une libéralisation immédiate de certains aspects des services aériens suivie d'une libéralisation plus complète à échéance de deux ans qui sera conditionnée à la reprise, par la partie marocaine, des réglementations européennes en matière de sécurité, de sûreté aérienne, de concurrence, de gestion du trafic aérien et de protection du consommateur. A compter du 1^{er} décembre 2006, des compagnies aériennes devraient ainsi lancer, au départ de plusieurs Etats membres, de nouvelles lignes en vertu du nouvel accord ; dans le cas français néanmoins, l'application de cet accord ne sera possible qu'à l'issue de sa procédure de ratification, période pendant laquelle les compagnies concernées pourront cependant exploiter des services aériens entre la France et le Maroc dans le cadre de l'accord bilatéral existant entre nos deux pays. La proposition de directive prévoit, quant à elle, la codification à droit constant de deux directives relatives à la limitation de l'exploitation des avions à réaction subsoniques civils (directive 92/14/CEE et directive 98/20/CE).

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Député des Yvelines
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

La Présidence de l'Union européenne souhaite faire adopter sans tarder ces textes par le Conseil. Elle a ainsi indiqué sa volonté de les inscrire pour adoption lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du lundi 13 novembre 2006.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir examiner ces deux textes selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position avant l'échéance considérée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale.*



Catherine COLONNA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D672/HR/PG

Paris, le 9 novembre 2006

Madame la Ministre,

Par lettre en date du 6 novembre 2006, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc (document E 3137), et, d'autre part, d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réglementation de l'exploitation des avions (codification) (document E 2385).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le projet d'accord sur les services aériens avec le Royaume du Maroc prévoit, dès sa signature, et sous réserve du respect des obligations constitutionnelles de chacun des Etats membres, une libéralisation immédiate de certains aspects des services aériens suivie d'une libéralisation plus complète à échéance de deux ans qui sera conditionnée à la reprise, par la partie marocaine, des réglementations européennes en matière de sécurité, de sûreté aérienne, de concurrence, de gestion du trafic aérien et de protection du consommateur. A compter du 1^{er} décembre 2006, des compagnies aériennes devraient ainsi lancer, au départ de plusieurs Etats membres, de nouvelles lignes en vertu du nouvel accord ; dans le cas français néanmoins, l'application de cet accord ne sera possible qu'à l'issue de sa procédure de ratification, période pendant laquelle les compagnies concernées pourront cependant exploiter des services aériens entre la France et le Maroc dans le cadre de l'accord bilatéral existant entre nos deux pays. La proposition de directive prévoit, quant à elle, la codification à droit constant de deux directives relatives à la limitation de l'exploitation des avions à réaction subsoniques civils (directive 92/14/CEE et directive 98/20/CE).

Madame Catherine COLONNA
Ministre déléguée aux affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

Ces deux textes devraient être adoptés lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 13 novembre 2006.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces projets auxquels la France est particulièrement attachée ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ces textes.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lequiller', with a stylized flourish extending from the end.

Pierre LEQUILLER

1 DOCUMENTS E 3177

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite

COM (06) final du 2 juin 2006

DOCUMENTS E 3193

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant les statuts de l'entreprise commune *Galileo* figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil

COM (06) final du 29 juin 2006

Afin de permettre à l'Union européenne de s'affranchir de la dépendance du système GPS américain, celle-ci et l'Agence spatiale européenne ont lancé en 1999 le programme européen de radionavigation par satellite *Galileo* qui comprend quatre phases : définition (1999-2000), développement (2001-2008), déploiement (2009-2010), exploitation dès 2010.

Par le règlement (CE) n° 876/2002 du 21 mai 2002, une **entreprise commune** a été créée en application de l'article 171 du traité, pour conduire la phase de développement et préparer les phases suivantes du programme *Galileo*. Ses membres fondateurs sont la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne. Une entreprise étatique chinoise et une entreprise étatique israélienne en sont également membres. La formule retenue assure une gestion unique et efficace du programme.

L'entreprise commune *Galileo* a deux missions principales. En premier lieu, elle dirige et coordonne les actions de recherche et développement nécessaires. Elle a conclu, à cette fin, un accord avec l'Agence spatiale européenne, à qui la mise en œuvre de ces actions est confiée. Elle développe aussi les activités relatives aux

applications et services que pourra offrir *Galileo*. En second lieu, elle gère la procédure de sélection du futur concessionnaire du système.

Par les deux textes dont la Délégation est saisie, la Commission propose de mettre fin au 31 décembre 2006 à l'existence de l'entreprise commune et de transférer ses activités à l'Autorité européenne de surveillance « *GNSS* » (*Global Navigation Satellite System*).

L'Autorité européenne de surveillance est progressivement mise en place depuis l'été 2005 et pleinement opérationnelle en 2006. Elle a pour objet d'assurer la gestion des intérêts publics relatifs aux programmes européens de radionavigation par satellite, EGNOS et *Galileo*, et de jouer le rôle d'autorité concédante à l'égard du futur concessionnaire. Il faut noter que les deux systèmes EGNOS et *Galileo* appartiendront à l'Autorité de surveillance et que leur propriété restera entièrement publique : seule la gestion des phases de déploiement et d'exploitation sera concédée au concessionnaire pour une période de l'ordre d'une vingtaine d'années.

La Commission déclare qu'en l'état actuel du programme *Galileo*, la phase de développement ne sera pas achevée avant la fin de l'année 2008. C'est seulement à cette date que seront opérationnels les quatre satellites qui seront construits et lancés par l'Agence spatiale européenne dans le cadre de la phase dite de « validation en orbite ». La mise en service de ces quatre satellites correspond à l'achèvement du segment spatial de la phase de développement et leur caractère opérationnel suppose que le segment terrestre de cette phase soit également en service.

Il en résulte qu'en l'état actuel de ses statuts, l'entreprise commune *Galileo* ne devrait pas cesser ses fonctions avant la fin de l'année 2008, ce qui représente une durée d'existence supérieure d'environ trois ans à celle initialement envisagée.

Mais la Commission estime que cette prolongation de l'existence de l'entreprise commune au-delà de l'année 2006 s'avère inutile et coûteuse, dès lors que l'Autorité de surveillance a repris progressivement dans le courant de l'année 2006, l'ensemble des activités actuellement exercées par l'entreprise commune. Elle équivaut à une duplication des structures et des coûts, au moment où il apparaît par ailleurs que la phase de développement du programme sera plus onéreuse qu'initialement envisagé.

C'est pourquoi, la Commission préconise le transfert des activités de l'entreprise commune à l'Autorité européenne de surveillance, par une modification au règlement n° 1321/2004. Les autres modifications précisent, d'une part, que l'Autorité de surveillance peut entreprendre des actions de recherche utiles au développement et à la promotion du système de navigation global par satellite européen.

D'autre part, l'Autorité de surveillance se voit attribuer la propriété de tous les biens corporels et incorporels créés ou développés pendant l'ensemble des phases de développement, de déploiement et d'exploitation.

Le Parlement européen a approuvé, sans modification, les deux propositions de règlement le 24 octobre 2006.

*
* * *

M. Christian Philip, rapporteur, préconise l'adoption des deux propositions de règlement. Malgré certaines difficultés qui ont pu empêcher le déroulement normal du programme, ce dernier constitue d'ores et déjà un réel succès, comme le confirme le nombre d'accords de coopération conclus avec les pays tiers en vue de leur participation à l'Autorité de surveillance (Chine, Etats-Unis, Israël, Inde, Ukraine).

Des négociations se poursuivent avec la Russie et viennent de s'entamer avec la Suisse et la Norvège, le Canada, le Maroc, l'Argentine et la Corée du Sud.

Une participation financière de ces pays est attendue, en vue d'assurer le financement des phases ultérieures du projet.

Quoi qu'il en soit, le programme *Galileo* offre une illustration de l'Europe des résultats » et confirme la capacité de cette dernière à occuper une place éminente dans le secteur des technologies de pointe.

La Délégation a *approuvé* ces documents au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3299

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à
l'harmonisation de règles techniques et de procédures
administratives dans le domaine de l'aviation civile

COM (06) 645 final du 24 octobre 2006

Au cours du premier semestre 2006, le Parlement européen est parvenu à un accord en deuxième lecture avec le Conseil sur la modification du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, ces règles et procédures étant encore appelées « *EU-OPS* ».

Le Parlement européen a adopté ce texte le 5 juillet 2006, puis le Conseil le 23 octobre 2006. Son entrée en vigueur est donc subordonnée seulement à la signature conjointe des deux institutions législatives et à la publication au *Journal officiel*.

Parallèlement à cette procédure, le Conseil a adopté, le 17 juillet 2006, une nouvelle décision modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, qui introduit une nouvelle procédure de comitologie, la « procédure de réglementation avec contrôle », qui vise à associer plus étroitement le Conseil et le Parlement aux mesures et décisions de « *nature quasi législative* » prises par la Commission.

Cette nouvelle décision du Conseil s'applique à compter du 23 juillet 2006 et vise également les procédures législatives en cours. Aussi, la Commission propose-t-elle de parachever la réglementation communautaire OPS par la voie de cette proposition.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation *a approuvé* la proposition de règlement au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3300

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 2006/.../CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

COM (06) 646 final du 24 octobre 2006

La présente proposition de directive autorise la Commission, en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999, à adapter les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure en fonction des progrès techniques et de l'évolution résultant des travaux d'autres organisations internationales, notamment ceux de la commission centrale pour la navigation sur le Rhin (CCNR). Ces adaptations doivent être effectuées rapidement afin de garantir que les exigences techniques nécessaires à la délivrance du certificat communautaire pour les bateaux de la navigation intérieure procurent un niveau de sécurité équivalent à tous.

Dans l'objectif d'une plus grande implication des co-législateurs dans le contrôle des actes exécutifs, la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 modifiant la décision 1999/468/CE du Conseil précitée a introduit une procédure de comitologie – encore appelée procédure de réglementation avec contrôle –, qui trouve lieu à s'appliquer dans la mise en œuvre de la présente proposition de directive.

Il convient donc de modifier cette directive afin de la mettre en conformité avec la décision précitée.

D'après les informations recueillies par le rapporteur, l'adoption du projet de directive aura pour effet :

- de permettre l'évolution rapide des règles de sécurité applicables aux bateaux de navigation intérieure, en favorisant ainsi le maintien d'un niveau de sécurité optimal ;

- de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les bateaux disposant d'un certificat communautaire, tel que prévu par la présente proposition de directive, et ceux disposant d'un certificat de visite du Rhin, conformément aux dispositions adoptées dans le cadre de la CCNR. L'objectif de la présente proposition de directive est en effet de garantir une évolution coordonnée et concertée des règles communautaires et rhénanes.

C'est pourquoi, le ministère des transports considère que l'adoption de cette directive est nécessaire.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation *a approuvé* la proposition de directive au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

X - QUESTIONS DIVERSES

		Pages
E 3042	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance.....	191
E 3089	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure.....	193
E 3145	Livre vert : Initiative européenne en matière de transparence.....	195
E 3157	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée).....	197
E 3158	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée).....	199
E 3205	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale.....	201
E 3249	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/49/CE du Conseil et les directives, 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE du Parlement	

	européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier.....	203
E 3279	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°.../... concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	205
E 3280	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) .../... concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires	207
E 3284	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.....	209
E 3287	Livre vert sur le rôle de la société civile dans la politique en matière de drogue dans l'Union européenne	211
E 3298	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement .../06 relatif aux médicaments utilisés en pédiatrie, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, la directive 2001/20/CE, la directive 2001/83/CE et le règlement (CE) n° 726/2004	213
E 3301	Proposition de règlement du Conseil modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndic figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité - Initiative de la République tchèque en vue de modifier	

	les annexes A, B et C du règlement n° 1346/2000.....	215
E 3312	Proposition de règlement du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010)	217
E 3318	Proposition de règlement du Conseil établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest.....	219
E 3322	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (version codifiée)	221

DOCUMENT E 3042

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
instituant une procédure européenne pour les demandes de faible
importance

COM (05) 87 final du 15 mars 2006

Le Conseil européen de Tampere de 1999 a invité le Conseil à établir des règles de procédure communes afin d'accélérer le règlement des litiges concernant les «demandes de faible importance». En effet, des procédures simplifiées ont été mise en place pour le règlement des petits litiges dans la plupart des Etats membres, mais ces procédures divergent d'un Etat à l'autre, ce qui peut être source de distorsions de concurrence dans le cadre du marché intérieur. La proposition de règlement soumise à l'examen de la Délégation fait suite à la publication en décembre 2002 d'un Livre vert qui a recueilli des avis quasi unanimement favorables à l'idée d'un instrument réglementaire permettant de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges de faible importance.

La proposition vise les demandes ne dépassant pas 2 000 euros. Elle exclut les matières relatives à la fiscalité, aux douanes, aux litiges administratifs. Elle ne s'applique pas non plus aux matières relatives : à l'état et à la capacité des personnes physiques ; aux régimes matrimoniaux, testaments et successions ; aux faillites, concordats et autres procédures analogues ; à la sécurité sociale ; à l'arbitrage ; au droit du travail.

En instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance, cette proposition permet d'accélérer le règlement des litiges concernés et d'en réduire les coûts. Elle supprime par ailleurs les mesures intermédiaires nécessaires pour permettre qu'un jugement rendu dans un Etat membre dans le cadre d'une demande de faible importance soit reconnu et exécuté dans un autre Etat membre.

La proposition prévoit que le demandeur engagera la procédure européenne pour les demandes de faible importance en remplissant

un formulaire de demande (annexé à la proposition) et en l'adressant directement à la juridiction compétente de l'Etat membre dans lequel la procédure est engagée.

La Commission a transmis cette proposition au Conseil le 5 mars 2005 et elle a été communiquée à l'Assemblée nationale le 26 décembre 2005. Elle se base sur les articles 61 et 67 du traité instituant la Communauté européenne, relatifs à la coopération dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

La proposition respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité dans la mesure où une procédure européenne ne peut être définie par les Etats membres et du fait du maintien des procédures nationales relatives aux demandes de faible importance. Il appartiendra aux créanciers de choisir la procédure - européenne ou nationale - qui leur apparaîtra la plus adaptée.

Les travaux du Conseil ont abouti à un accord le 2 juin 2006, qui a reçu le soutien de la France.

Cet accord a notamment porté sur le champ d'application de la procédure mise en place qui ne concernerait que les seuls litiges transfrontaliers, alors que la proposition de la Commission prévoyait que soient également inclus les litiges strictement nationaux. C'est la position qui a été prise lors du Conseil « Justice-Affaires intérieures » des 1^{er} et 2 décembre 2005, à l'occasion du débat sur la proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

La Délégation a *approuvé* la proposition de règlement au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3089

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure

COM (06) 69 final du 21 février 2006

Le 28 janvier 2005, la Commission a adopté une communication relative à la stratégie communautaire sur le mercure, accompagné d'une évaluation d'impact préconisant l'instauration de restrictions à la commercialisation d'appareils de mesure contenant du mercure destinés au grand public (thermomètres médicaux ou de salon, baromètres, tensiomètres et manomètres).

La présente proposition de directive propose donc de modifier une annexe de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, afin d'interdire la mise sur le marché du mercure dans :

- les thermomètres médicaux destinés au grand public et à un usage professionnel ;

- les autres dispositifs de mesure destinés au grand public (en revanche, ceux faisant l'objet d'une utilisation professionnelle ne sont pas visés car il est plus aisé d'en contrôler l'élimination et la substitution du mercure dans l'ensemble des matériels médicaux ne permettrait pas, à ce stade, une efficacité technique équivalente).

Il importe de souligner que la France a déjà interdit, par un arrêté du 24 décembre 1998, de mettre sur le marché des thermomètres médicaux à mercure. De même, des mesures d'interdiction ou de restriction sont en vigueur au Danemark, aux Pays-Bas et en Suède.

Cette proposition a été examinée par le Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision le 14 novembre 2006.

La Délégation *a approuvé* cette proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 15 novembre 2006.

DOCUMENT E 3145

LIVRE VERT

Initiative européenne en matière de transparence

COM (06) 194 du 3 mai 2006

« Le Livre vert adopté par la Commission le 3 mai 2006 s'inscrit dans le cadre de l'« initiative européenne en matière de transparence » lancée en novembre 2005.

L'amélioration de la « gouvernance européenne » a conduit à prendre, en particulier depuis 1999, différentes mesures relatives notamment à l'accès aux documents, à la mise en place de bases de données fournissant des informations sur les groupes d'experts qui conseillent la Commission, à la consultation des parties préalable à la présentation de propositions législatives.

L'initiative de novembre 2005 vise à évaluer les mesures prises dans ce domaine et à décider des améliorations nécessaires. Elle distingue les mesures à prendre immédiatement (comme la création d'un site Internet sur les bénéficiaires des projets et programmes communautaires), celles qui supposent un débat avec les autres institutions européennes (concernant par exemple les règles déontologiques des élus et la législation relative à l'accès aux documents) et les sujets qui supposent une consultation publique ouverte, qui fait l'objet du Livre vert.

Le Livre vert aborde trois sujets distincts : la nécessité d'un cadre plus structuré pour le lobbying, les groupes de pression ou d'intérêt ; le besoin d'une évaluation des procédures de consultation mises en œuvre par la Commission ; l'information sur l'identité des bénéficiaires des fonds communautaires.

S'agissant des activités de lobbying, le Livre vert souligne certains risques, liés notamment à une transparence insuffisante. La Commission estime que pour renforcer cette transparence, il serait nécessaire de mettre en place : un système d'enregistrement des lobbyistes ; un code de déontologie commun ; un système de suivi et de sanctions.

En ce qui concerne les consultations préalables à la prise de décision par la Commission, le Livre vert souhaite connaître l'opinion des partenaires concernés sur la mise en œuvre des « normes minimales applicables aux consultations » éditées par la Commission en décembre 2002.

Enfin, le Livre vert souligne que la Commission, responsable de l'exécution du budget de l'Union, doit rendre des comptes au contribuable européen et notamment fournir des informations sur l'utilisation des fonds européens. Mais les informations sur les fonds communautaires faisant l'objet d'une gestion partagée entre la Commission et les Etats membres (qui représentent 75,7 % du budget de l'Union) sont actuellement du ressort de chacun des Etats membres. La Commission n'a pas le droit de fournir des informations sur les bénéficiaires des fonds et l'information du public varie beaucoup d'un Etat membre à l'autre. Le Livre vert pose la question d'une éventuelle obligation d'information, qui serait imposée aux Etats membres quant aux bénéficiaires des fonds communautaires dont ils ont la gestion partagée.

La consultation sur le Livre vert était ouverte jusqu'à la fin août. Le bilan de cette consultation n'a pas été encore rendu public. 165 réponses ont été transmises à la Commission, dont celles de 5 gouvernements (le Danemark, l'Estonie, la Lituanie, le Royaume-Uni, la Slovénie).

La Délégation *a pris acte* de ce Livre vert, qui ne pose pas de difficulté particulière, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3157

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains
droits voisins (version codifiée).

COM (06) 219 final du 19 mai 2006

Cette proposition procède à la codification de la directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés ; elle en préserve totalement la substance.

La Délégation *a approuvé* ce texte, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 22 novembre 2006.

DOCUMENT E 3158

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée).

COM (06) 226 final du 22 mai 2006

Cette proposition procède à la codification de la directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés ; elle en préserve totalement la substance.

La Délégation *a approuvé* ce texte, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 22 novembre 2006.

DOCUMENT E 3205

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la
compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en
matière matrimoniale

COM (06) 399 final du 12 juillet 2006

Cette proposition de règlement vise à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridique dans les procédures de divorce et de séparation de corps pour les couples européens de deux nationalités différentes. Il s'agit de prévoir pour ces situations la mise en place de règles communes en matière de loi applicable et de juridiction compétente.

Elle modifie le règlement du 27 novembre 2003 et est basée sur l'article 65 du traité qui vise les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire civile ayant pour objet de favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de loi et de compétence. Elle fait suite directement aux recommandations du Conseil européen de La Haye en novembre 2004.

La proposition de la Commission a été transmise le 17 juillet dernier. Elle doit faire l'objet d'un avis simple du Parlement européen.

Le dispositif juridique et administratif proposé prévoit :

➤ *La mise en place de règles communautaires relatives à la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps*

La proposition de règlement instaure une règle de conflit de lois communautaire afin de mettre fin à la disparité des règles de conflits de lois existant au sein de l'Union européenne, qui favorise le « forum shopping » et est source d'insécurité juridique.

Il est proposé que la loi applicable au divorce et à la séparation de corps soit déterminée comme suit :

– il s’agit de la loi choisie par les parties, à condition que celle-ci présente des liens étroits avec leur situation conjugale ;

– à défaut de choix de loi par les parties, il s’agit de la loi qui présente le lien le plus étroit avec les parties, déterminée en fonction d’une échelle de critères de rattachement.

➤ *L’amélioration des règles de compétence en matière de divorce et de séparation de corps*

La proposition de règlement, qui ne modifie pas les compétences générales fixées par le règlement actuellement en vigueur, prévoit la possibilité pour les époux de choisir la juridiction compétente, à condition qu’elle présente des liens étroits avec leur situation conjugale.

Au total, la proposition de règlement tient largement compte des observations formulées par la France dans sa réponse au Livre vert du 14 mars 2005 sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce. La France y est favorable dans son principe. La discussion au sein du Conseil n’a pas encore débuté et ne débutera pas avant décembre.

Lors de sa réunion du 19 septembre 2006, la Délégation, dans le cadre de la procédure de « test de subsidiarité » initié par la COSAC a estimé que cette proposition était en accord avec le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La Délégation a *approuvé* cette proposition de règlement au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3249

**PROPOSITION DE DIRECTIVE
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 92/49/CE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

COM (06) 507 final du 12 septembre 2006

La Commission européenne considère que l'une des causes de la faiblesse des opérations de fusions transfrontalières dans le secteur financier en Europe tient aux critères hétérogènes et insuffisamment objectifs utilisés par les autorités d'agrément nationales de ce secteur pour autoriser les prises de participation dans des entités relevant de leur droit national. Cette opinion a été renforcée par les événements survenus autour de la gestion, par la Banque d'Italie, de certaines opérations en 2005.

Aussi la Commission propose-t-elle d'encadrer, par une directive modifiant les directives existantes, **l'examen de ce type d'opérations**, qu'il s'agisse des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des assurances. Le schéma proposé est suivant :

- notification aux autorités de l'Etat-membre du siège de l'entreprise-cible de toute décision d'acquérir (ou de porter une participation dans ladite entreprise à 20 %, 30 % ou 50 %, avec un délai de 30 jours ouvrables pour les autorités de cet Etat pour s'opposer à l'opération ;

- obligation pour les autorités nationales de définir d'une façon objective et préalable les informations à fournir pour l'examen de la demande ;

- instruction de la demande au regard de cinq critères objectifs, et impossibilité d'imposer des conditions préalables en termes de

niveau de participation minimal requis ou du point de vue des « besoins économiques du marché » ;

- droit pour la Commission d'obtenir tout document relatif à ladite instruction ;

- exigences de communication renforcée entre les autorités de l'Etat-membre de l'entreprise-cible et les autorités de l'Etat-membre de l'acquéreur : les autorités nationales de ces deux Etats doivent se consulter mutuellement, se communiquer sur demande « *toute information pertinente* » et se communiquer de leur propre initiative « *toute information essentielle* » (article 15 *quater*).

La France soutient l'initiative de la Commission d'harmoniser la supervision des prises de participation dans le secteur financier. Elle opposait initialement à la proposition plusieurs objections, mais **les négociations ont permis d'améliorer considérablement le texte dans le sens d'une prise en compte des positions françaises**. En particulier, la France et plusieurs autres pays considéraient le délai de 30 jours comme insuffisant ; ce délai a donc été allongé et l'organisation de la période d'examen a été assouplie. D'autre part, les superviseurs pourront tenir compte d'engagements pris par l'acquéreur de respecter dans la durée les critères prudentiels. Enfin, la grande majorité des Etats membres, dont la France, se sont déclarés défavorables à un droit d'accès de la Commission à l'information prudentielle ; aussi ce droit d'accès a-t-il disparu du dispositif.

La présidence finlandaise souhaite aboutir à un accord politique sur ce texte avant la fin de l'année 2006.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3279

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CE) n° .../... concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

COM (06) 606 du 13 octobre 2006

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, pour tenir compte de la décision 2006/512/CE du Conseil qui a introduit, depuis le 23 juillet 2006, une nouvelle procédure de comitologie, dite réglementation avec contrôle, pour certaines des compétences d'exécution de la Commission.

Ce texte de coordination doit être adopté d'ici décembre 2006.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 22 novembre 2006.

DOCUMENT E 3280

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
modifiant le règlement (CE) .../... concernant les allégations
nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

COM (06) 607 du 13 octobre 2006

Cette proposition de règlement, enregistrée le 23 octobre 2006 à la présidence de l'Assemblée nationale, vise à modifier le futur règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, de manière à tenir compte de la décision 2006/512/CE du Conseil qui a introduit, depuis le 23 juillet 2006, une nouvelle procédure de comitologie, dite de réglementation avec contrôle, pour certaines des mesures d'exécution conférées à la Commission.

Ce texte de pure coordination doit être adopté d'ici décembre 2006.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 22 novembre 2006.

DOCUMENT E 3284

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CE) n° 577/98 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

COM (06) 565 final du 2 octobre 2006

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement (CE) n° 577/98 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté, de manière à faire du revenu, à savoir le salaire de l'emploi principal, un élément obligatoire et non plus facultatif de cette enquête. Celle-ci est la source de référence en matière d'information sur le marché du travail au niveau européen. Ses données sont transmises par l'organisme statistique compétent à Eurostat. En France, c'est l'INSEE qui fait cette enquête, dénommée « enquête emploi ». Cette dernière porte déjà sur le salaire de l'emploi principal.

Ce texte n'appelle aucune observation.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3287

LIVRE VERT

sur le rôle de la société civile dans la politique en matière de drogue
dans l'Union européenne

COM (06) 316 final du 26 juin 2006

Contrairement à ce que pourrait laisser supposer son titre « le rôle de la société civile dans la politique en matière de drogue dans l'Union européenne », cette initiative ne porte pas atteinte au principe de subsidiarité. Elle ne vise, en effet, pas à régler la question des relations de la société civile avec les instances chargées de la politique de la drogue dans les Etats membres, mais uniquement à améliorer les modalités de la consultation de la société civile par la Commission, pour la mise en œuvre du plan d'action sur la drogue de l'Union européenne et la définition des priorités pour l'avenir.

Deux hypothèses sont envisagées pour structurer le dialogue de la Commission avec les organisations de la société civile européenne, qui agit soit en tant que prestataire de services, soit en tant que représentant des intérêts des professionnels travaillant dans ces domaines : d'une part, un Forum de la société civile sur la drogue ; d'autre part, soit en alternative, soit en complément, un renforcement des liens entre les différents réseaux existants, sur une base thématique - les thèmes communs permettraient de structurer les informations qui remontent à la Commission, d'une manière informelle.

A ce stade, cette initiative n'appelle donc pas d'observation. La Délégation a donc *pris acte* de ce Livre vert au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3298

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CE) n° xxx/06 relatif aux médicaments utilisés en pédiatrie, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, la directive 2001/20/CE, la directive 2001/83/CE et le règlement (CE) n° 726/2004

COM (06) 640 final du 30 octobre 2006

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement (CE) xxx/06 du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments utilisés en pédiatrie, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, la directive 2001/20/CE, la directive 2001/83/CE et le règlement (CE) n° 726/2004, pour tenir compte de la décision 2006/512/CE du Conseil qui a introduit, depuis le 23 juillet 2006, une nouvelle procédure de comitologie, dite réglementation avec contrôle, pour certaines des compétences d'exécution de la Commission.

Ce texte de coordination n'appelle pas d'observation.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 22 novembre 2006.

DOCUMENT E 3301

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndics figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.
Initiative de la République tchèque en vue de modifier les annexes A, B et C du règlement n° 1346/2000

13273/06 du 2 octobre 2006

De caractère technique, voire sémantique, cette proposition tend à modifier la liste des noms, en langue nationale, des procédures d'insolvabilité et de liquidation encadrées par le règlement applicable en la matière

Dans ce but, elle tient compte des notifications de changements de dénominations adressées à la Commission par la République tchèque.

La Délégation *a approuvé* cette proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3312

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant les contributions financières de la Communauté au
Fonds international pour l'Irlande (2007-2010).

COM (06) 564 final du 12 octobre 2006

Cette proposition de règlement vise à maintenir le soutien de la Communauté en faveur du Fonds international pour l'Irlande au-delà du 31 décembre 2006, afin de soutenir le processus de paix en Irlande du Nord. Il est envisagé de garantir les contributions communautaires annuelles de 15 millions d'euros pour une période additionnelle de 4 ans. Les contributions seront utilisées pour des programmes en faveur du développement économique et social durables des zones concernées.

Le Fonds international pour l'Irlande a été institué par l'accord du 18 septembre 1986 entre le gouvernement d'Irlande et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de créer des circonstances qui encouragent le rétablissement de la paix. La Communauté contribue au Fonds depuis 1989. Pour la période de 2005-2006, un montant de 15 millions d'euros provenant du budget communautaire a été engagé pour contribuer au Fonds, conformément au règlement (CE) n° 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005, règlement qui expire le 31 décembre 2006. Les rapports établis conformément à ce règlement ont confirmé la nécessité de continuer à soutenir les activités du Fonds.

Ce texte, qui s'inscrit dans l'esprit de la solidarité européenne, ne suscite pas de difficultés particulières. L'affectation des contributions de la Communauté devrait, à l'avenir, privilégier les projets à caractère transfrontalier ou intercommunautaire.

Le Fonds présentera à la Commission, le 30 juin 2008 au plus tard, le bilan de ses activités, condition nécessaire au maintien des contributions versées en faveur du Fonds.

La Délégation *a approuvé* cette proposition de règlement, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3318

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables
dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de
l'Atlantique du Nord-Ouest

COM (06) 609 final du 23 octobre 2006

La Communauté européenne est partie contractante à l'OPANO (Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest) depuis 1979. La Convention de l'OPANO prévoit un cadre de coopération régionale pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques à l'intérieur de la zone qu'elle définit. **L'OPANO a, depuis sa création, adopté une série de mesures techniques, de surveillance et de contrôle.**

Au fur et à mesure de l'adoption par l'OPANO de ces règles, la Communauté les a transposées dans le droit communautaire, par une série de règlements pris entre 1988 et 2000. **En 2003, l'OPANO a révisé l'ensemble de ces règles.** Celles-ci incluent des mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes, un système d'inspection en mer et dans les ports, des règles relatives à la taille minimale des poissons, aux prises accessoires, au maillage des filets et à la collecte des données.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en 2004 et la Communauté a l'obligation de les transposer pour que leur application devienne effective.

Tel est l'objet de la proposition de règlement, qui a un double objet : transposer en droit communautaire les dispositions adoptées en 2003 par l'OPANO, et abroger tous les règlements antérieurs pour les remplacer par un règlement unique, dans un souci de simplification de la législation. Cette opération de transposition et de simplification n'a aucune incidence financière.

La Délégation *a approuvé* la proposition d'acte communautaire, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

DOCUMENT E 3322

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité
de l'employeur (version codifiée)

COM (06) 657 final du 11 novembre 2006

Reçue à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 novembre 2006, cette proposition de directive, qui relève de la codécision, vise à codifier la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980, relative à la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, ultérieurement modifiée par les directives 87/164/CEE et 2002/74.CE. Elle se borne à regrouper les dispositions de ces textes, en y apportant les seules modifications de pure forme qu'exige l'opération de codification. Elle n'appelle donc pas d'observation.

La Délégation *a approuvé* ce texte, en l'état des informations dont elle dispose, au cours de sa réunion du 6 décembre 2006.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 19 juin 2002

(1)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽²⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler, s'il y a lieu, les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses rapports d'information. Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽¹⁾ Pour les rapports d'information et les propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 19 juin 2002, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3682, onzième législature).

⁽²⁾ Voir les rapports d'information n° 183, 331, 512, 592, 713, 866, 1011, 1096, 1162, 1320, 1431, 1481, 1555, 1666, 1731, 1851, 1956, 2016, 2103, 2242, 2369, 2449, 2551, 2769, 2830, 3041, 3094, 3176, 3252, 3332 et 3394.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 1285 Approche de l'UE en vue du cycle du millénaire de l'OMC.	----- François Guillaume R.I. n° 598 ----- ----- Pierre Lequiller R.I. n° 3394	Jean -Claude Lefort n° 243 8 octobre 2002 ----- François Guillaume n°599 (*) 5 février 2003 ----- Jacques Dessalange n° 686 6 mars 2003 ----- Daniel Garrigue n° 3395 (*) 24 octobre 2006	Af. Economiques Frédéric Soulier Rapport n°529 15 janvier 2003 ----- Af. Economiques Michel Raison Rapport n° 708 19 mars 2003 ----- Af. Economiques ----- Af. Economiques Chantal Bunel Rapport n° 3437 15 novembre 2006		(2) ----- Considérée comme définitive 2 avril 2003 T.A. 110 ----- ----- Considérée comme définitive 29 novembre 2006 T.A. 622
E 1611 (1); E 1870 (1); Politique d'asile en Europe E 2192 }	Thierry Mariani R.I. n° 817	Thierry Mariani n° 818 (*) 29 avril 2003	Lois Christian Vanneste Rapport n° 893 3 juin 2003		Considérée comme définitive 20 juin 2003 T.A. 150
E 1758 Protection pénale des intérêts financiers de la communauté E 1912 Protection pénale des intérêts financiers de la Communauté et Procureur européen	René André Jacques Floch R.I. n° 445	René André Jacques Floch n°446 (*) 28 novembre 2002	Lois Guy Geoffroy Rapport n° 565 22 janvier 2003		Séance du 22 mai 2003 T.A. 139
E 1851 (1); Réalisation et création du ciel E 1852 (1); unique européen	Thierry Mariani R.I. n° 392	Thierry Mariani n° 393 (*) 21 novembre 2002	Af. Economiques (5)		
E 1932 } (1) E 1936 } (1) Deuxième paquet ferroviaire E 1937 } (1) E 1941 } (1)	Christian Philip R.I. n° 711	Christian Philip n° 712 (*) 19 mars 2003	Af. Economiques Dominique Le Méner Rapport n° 897 4 juin 2003		Séance du 7 janvier 2004 T.A. 231
E 2030 Avant-projet de budget 2003 (1)	René André R.I. n° 26	René André n° 27 (*) 9 juillet 2002	Finances Gilles Carrez Rapport n° 54 11 juillet 2002		Considérée comme définitive 25 juillet 2002 T.A. 20
E 2039 (1); E 2040 (1); E 2041 (1); Réforme de la politique E 2044 (3); commune de la pêche E 2045 (3); E 2046 (3); E 2075 (3);	Didier Quentin R.I. n° 344 -----	Didier Quentin n° 345 (*) 6 novembre 2002 ----- François Liberti n° 28 9 juillet 2002	Af. Economiques Hélène Tanguy Rapport n° 387 20 novembre 2002		Considérée comme définitive 4 décembre 2002 T.A. 41
E 2064 (1); E 2197 (1); E 2198 (1); Avenir d'Europol E 2199 (1); E 2200 }	Jacques Floch R.I. n° 819	Jacques Floch n°820 (*) 29 avril 2003	Lois Alain Marsaud Rapport n° 894 3 juin 2003		Considérée comme définitive 16 juin 2003 T.A. 148
E 2103 Harmonisation crédit consommateurs	Robert Lecou R.I. n° 3006	Robert Lecou n°3007 (*) 4 avril 2006	Af. Economiques Robert Lecou Rapport n° 3076 10 mai 2006		Considérée comme définitive 25 mai 2006 T.A. 578
E 2176 Contrôle des concentrations entre entreprises (1)	Marc Laffineur R.I. n° 1158	Marc Laffineur n° 1159 (*) 23 octobre 2003	Af. Economiques Arlette Grosskost Rapport n° 1242 19 novembre 2003		Considérée comme définitive 4 décembre 2003 T.A. 210

E 2186 (1) } Sécurité maritime en Europe E 2201 (1)}	Guy Lengagne Didier Quentin R.I. n° 644	Guy Lengagne Didier Quentin n° 645 (*) 4 mars 2003	Af. Economiques Jean-Marc Lefranc Rapport n° 707 19 mars 2003	Considérée comme définitive 3 avril 2003 T.A. 114
E 2210 (1) Coopération judiciaire entre l'Union européenne et les Etats-Unis	Didier Quentin R.I. n° 716	Didier Quentin n° 715 (*) 19 mars 2003	Af. Etrangères Renaud Donnedieu De Vabres Rapport n° 754 26 mars 2003	Considérée comme définitive 10 avril 2003 T.A. 120
E 2212 à E 2217 (1) : Révision à mi- parcours de la PAC	Jean-Marie Sermier R.I. n° 889	Jean-Marie Sermier n° 890 (*) 28 mai 2003	Af. Economiques (5)	
E 2244 (1); Sanctions pénales en cas de E 2291(1); pollution causée par les navires	Pierre Lequiller R.I. n°1239	Guy Lengagne Didier Quentin n° 1240 (*) 19 novembre 2003	Lois Christian Decocq Rapport n° 1458 25 février 2004	Considérée comme définitive 11 mars 2004 T.A. 262
E 2275 (1) Avant-projet de budget 2004	René André R.I. n° 1007	René André n° 1008 (*) 9 juillet 2003	Finances Gilles Carrez Rapport n° 1017 9 juillet 2003	Considérée comme définitive 24 juillet 2003 T.A. 179
E 2275-1 (1); E 2182 (1); Diversité linguistique dans E 2024 (1); l'Union européenne	Michel Herbillon R.I. n° 902	Michel Herbillon n° 907 (*) 11 juin 2003	Af. Culturelles Juliana Rimane Rapport n° 1020 10 juillet 2003	Séance du 6 janvier 2004 T.A. 229
E 2351 Taxation des poids lourds	Christian Philip R.I. n° 1461	Christian Philip n° 1462 (*) 25 février 2004	Af. Economiques	
E 2365 Taux réduits TVA	Daniel Garrigue R.I. n° 1160	Daniel Garrigue n° 1161 (*) 23 octobre 2003	Finances Gilles Carrez Rapport n° 1243 19 novembre 2003	Considérée comme définitive 21 décembre 2003 T.A. 222
		Michel Bouvard n° 2730 7 décembre 2005	Finances Michel Bouvard Rapport n°2747 8 décembre 2005	Séance du 14 décembre 2005 T.A. 519
E 2381 (1); Situation au Moyen-Orient E 2396 (1)}	Pierre Lequiller R.I. n° 1162	Pierre Lequiller n° 1166 (*) 24 octobre 2003	Af.Etrangères (6)	
E 2416 Déficit excessif de la France		Didier Migaud n° 1168 31 octobre 2003	Finances Gilles Carrez Rapport n°1217 14 novembre 2003	(2)
	Pierre Lequiller R.I. n°1239	(4)		
E 2433 Système Reach	Pierre Lequiller R.I. n° 2369	(4)		
	Daniel Garrigue R.I. n° 2549	Daniel Garrigue n° 2550 (*) 4 octobre 2005	Af. Economiques Alain Venot Rapport n° 2676 15 novembre 2005	Considérée comme définitive 27 novembre 2005 T.A. 502
E 2447 (1) Agence européenne des frontières extérieures	Thierry Mariani R.I. n° 1477	Thierry Mariani n° 1478 (*) 3 mars 2004	Lois Thierry Mariani Rapport n° 1545 14 avril 2004	Séance du 11 mai 2004 T.A. 297
E 2517 } Office européen de lutte E 2518 } anti-fraude (OLAF)	René André R.I. n° 1533	René André n° 1534 (*) 8 avril 2004	Lois Alain Marsaud Rapport n° 2302 11 mai 2005	Considérée comme définitive 25 mai 2005 T.A. 439

E 2520 Services dans le marché intérieur	Anne-Marie Comparini R.I. n° 2053	Jean-Marc Ayrault n° 2048 1 ^{er} février 2005	Af. Economiques Robert Lecou Rapport n° 2111 1 ^{er} mars 2005		Séance du 15 mars 2005 T.A. 402
		Léonce Deprez n° 2096 15 février 2005			
		Alain Bocquet n° 2923 2 mars 2006	Af. Economiques Alain Bocquet Rapport n° 2939 8 mars 2006		Séance du 14 mars 2006 (7)
E 2535 } E 2536 } 3 ^{ème} paquet ferroviaire E 2537 } E 2696 }	Christian Philip R.I. n° 1886	Christian Philip n° 1887 (*) 27 octobre 2004	Af. Economiques Dominique Le Méner Rapport n° 2097 15 février 2005		Considérée comme définitive 2 mai 2006 T.A. 575
E 2605 (1) Avant-projet de budget 2005	René André R.I. n° 1722	René André n° 1723 (*) 8 juillet 2004	Finances Gilles Carrez Rapport n° 1724 8 juillet 2004		Considérée comme définitive 19 juillet 2004 T.A. 314
E 2616 } E 2634 } Lutte contre le terrorisme E 2734 (1);	Christian Philip R.I. n° 2123	Christian Philip n° 2122 (*) 2 mars 2005	Lois Alain Marsaud Rapport n° 2303 11 mai 2005		Considérée comme définitive 25 mai 2005 T.A. 440
E 2643 (1) Développement économique de la communauté chypriote turque		Hervé Morin François Bayrou n° 1862 13 octobre 2004	Af. Etrangères Hervé de Charette Rapport n° 1892 2 novembre 2004		(2)
	Pierre Lequiller R.I. n° 1851	(4)			
E 2655 (1) Soutien au développement rural par le FEADER	Jean-Marie Sermier R.I. n° 2286	Jean-Marie Sermier n° 2287 (*) 3 mai 2005	Af. Economiques Jean-Marie Binetruy (9)		
E 2647 (1) } E 2660 (1) } Fonds structurels et cohésion E 2661 (1) } territoriale de l'Union E 2668 (1) } européenne 2007-2013	Michel Delebarre Didier Quentin R.I. n° 2374	Michel Delebarre Didier Quentin n° 2375 (*) 15 juin 2005	Af. Economiques Yves Simon Rapport n° 2472 13 juillet 2005		Considérée comme définitive 30 juillet 2005 T.A. 482
E 2704 Aménagement du temps de travail	Pierre Lequiller R.I. n° 2369	Edouard Landrain n° 2366 (*) 8 juin 2005	Af. Culturelles Pierre Morange Rapport n° 2442 6 juillet 2005		Considérée comme définitive 20 juillet 2005 T.A. 481
E 2674 } Perspectives financières E 2800 } 2007-2013	René André Marc Laffineur R.I. n° 2367	René André Marc Laffineur n° 2368 (*) 9 juin 2005	Finances Marc Laffineur Rapport n° 2379 15 juin 2005	Af. Etrangères Roland Blum Annexe n° 2379	Considérée comme définitive 27 juin 2005 T.A. 455
E 2744(1) Accès au marché des services portuaires	Christian Philip R.I. n° 2767	Christian Philip n° 2768 (*) 20 décembre 2005	Af. Economiques (8)		
E 2853 Mettre à jour et simplifier l'acquis communautaire		Edouard Balladur n° 2338 18 mai 2005	Af. Etrangères Bruno Bourg-Broc Rapport n° 2566 11 octobre 2005		Considérée comme définitive 22 octobre 2005 T.A. 495
	Pierre Lequiller R.I. n° 2551	(4)			
E 2861 (1) Lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi (2005-2008)	Pierre Lequiller R.I. n° 2369	Daniel Garrigue n° 2328 (*) 11 mai 2005	Finances Daniel Garrigue Rapport n° 2353 7 juin 2005		Considérée comme définitive 20 juin 2005 T.A. 451

E 2869 } E 2881 } E 2995 à E 3000 } 7 ^{ème} programme-cadre E 3057 } de recherche et E 3063 } développement E 3083 }	Daniel Garrigue R.I. n° 2886	Daniel Garrigue n° 2885(*) 22 février 2006	Af. Culturelles Jean-Michel Dubernard Rapport n° 2918 1 ^{er} mars 2006	Considérée comme définitive 16 mars 2006 T.A. 550
E 2902 Avant-projet de budget 2006	Marc Laffineur R.I. n° 2440	Marc Laffineur n° 2441 (*) 6 juillet 2005	Finances Gilles Carrez Rapport n° 2455 6 juillet 2005	Considérée comme définitive 17 juillet 2005 T.A. 480
E 2916 OCM sucre (1)	Jean-Marie Sermier R.I. n° 2602	Jean-Marie Sermier n° 2603 (*) 19 octobre 2005	Af. Economiques Jean-Louis Christ Rapport n° 2631 9 novembre 2005	Considérée comme définitive 19 novembre 2005 T.A. 498
E 2948 Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	Thierry Mariani R.I. n° 3043	Thierry Mariani n° 3043 (*) 12 avril 2006	Lois	
E 2970 Services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route	Christian Philip R.I. n° 2936	Christian Philip n° 2937 (*) 8 mars 2006	Af. Economiques	
E 3002 Accord CE-Etats-Unis sur le commerce du vin (1)	Philippe-Armand Martin R.I. n° 2685	Philippe-Armand Martin n° 2686 (*) 22 novembre 2005	Af. Economiques Philippe-Armand Martin Rapport n° 2732 7 décembre 2005	Considérée comme définitive 17 décembre 2005 T.A. 524
E 3022 Compétences pénales de la Communauté européenne	Christian Philip R.I. n° 2829	Christian Philip n° 2828 (*) 25 janvier 2006	Lois Alain Marsaud Rapport n° 2968 15 mars 2006	Considérée comme définitive 29 mars 2006 T.A. 560
E 2589 } Droits fondamentaux dans E 3072 } l'espace pénal européen E 3134 }	Christian Philip R.I. n° 3330	Christian Philip n° 3331 (*) 19 septembre 2006	Lois Gérard Meneul	
E 3102 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	M. Michel Herbillon R.I. n° 3445	M. Michel Herbillon n° 3446 (*) 15 novembre 2006	Af. Culturelles Michel Herbillon Rapport n° 3454 22 novembre 2006	Considérée comme définitive 6 décembre 2006 T.A. 625
E 3173 } Avant-projet de budget E 3175 } 2007	René André R.I. n° 3240	René André n° 3241 (*) 4 juillet 2006	Finances Gilles Carrez Rapport n° 3243 4 juillet 2006	Considérée comme définitive 16 juillet 2006 T.A. 606
E 3266 OCM Banane	Alfred Almont R.I. n° 3443	Alfred Almont n° 3444 (*) 15 novembre 2006	Af. Economiques Joël Beaugendre Rapport n° 3452 21 novembre 2006	

Tableau récapitulatif des propositions de résolution

Nombre de propositions de résolution				
Déposées		Examinées par les commissions saisies au fond	Textes Adoptés	
par les rapporteurs de la délégation	par les députés		en séance publique	en commission
44	10	42	6	30

- (1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement ou retirée.
- (2) La commission compétente a conclu au rejet de cette proposition de résolution.
- (3) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition est devenue caduque.
- (4) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.
- (5) La commission compétente n'a pas désigné de rapporteur sur cette proposition de résolution avant l'adoption définitive de la proposition d'acte communautaire en cause.
- (6) La commission compétente n'a pas désigné de rapporteur, mais un débat sur la situation au Moyen-Orient a eu lieu le 10 décembre 2003 à la commission. De plus, la commission a créé, le 11 février 2004, une mission d'information sur le rôle de l'Union européenne dans la solution du conflit au Proche-Orient.
- (7) L'Assemblée nationale ayant adopté les conclusions de rejet de la commission des affaires économiques, à la majorité de 54 voix contre 24 sur 78 votants et 78 suffrages exprimés, la proposition de résolution n°2923 a été rejetée (1^{ère} séance du mardi 14 mars 2006).
- (8) La commission compétente n'a pas désigné de rapporteur sur cette proposition de résolution avant le retrait de la proposition d'acte communautaire en cause.
- (9) La commission compétente n'a pas examiné cette proposition de résolution avant l'adoption définitive de la proposition d'acte communautaire en cause.

TABLEAU 2

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1895	Proposition de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie	512	101
E 1813 E 1954 E 2250 E 2403	Politique européenne d'immigration	1238	73
E 2236	Communication de la République hellénique : Initiative de la République hellénique concernant l'adoption par le Conseil d'un projet de décision-cadre relative à l'application du principe "non bis in idem".	1239	52
E 2587	Livre vert sur le rapprochement, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions pénales dans l'Union européenne.	1730	57
E 2455	Proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.	1851	60
E 2644	Proposition de règlement du Conseil concernant les conditions spéciales applicables aux échanges avec les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.	1851	101
E 2700	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de cette dernière à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de cette dernière à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de cette dernière à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de cette dernière à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse.	1956	105

E 2829	Communication au Conseil européen de printemps - Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi - Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne (Communication du Président Barroso en accord avec le vice-président Verheugen).	2102	67
E 2699	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles.	2103	181
E 2718	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : renforcer la gouvernance économique et clarifier la mise en oeuvre du pacte de stabilité et de croissance.	2124	61
E 2932	Proposition de décision du Conseil concernant l'amélioration de la coopération policière entre les États membres de l'Union européenne, en particulier aux frontières intérieures, et modifiant la Convention d'application de l'Accord de Schengen.	2769	116
E 2982	Communication de la Commission. Résultat de l'examen des propositions législatives en instance devant le législateur.	2769	64
E 2478	Efficacité énergétique dans l'Union européenne	2839	95
E 2834			
E 2914			
E 2897	Système d'information Schengen de deuxième génération, dit SIS II	3041	68
E 2898			
E 2899			
E 3027	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce - Mettre en oeuvre le programme communautaire de Lisbonne.	3041	45
E 3043	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses.	3041	21
E 3025	Communication de la Commission au Conseil relative au projet de réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) et à la constitution de l'entreprise commune SESAR. Proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR).	3094	119
E 3106	Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes (//CE, Euratom) Document de travail de la Commission concernant le mode de calcul, le financement, le versement et la budgétisation de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni ("la correction britannique") conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2006/xxx/CE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes.	3094	98
E 3116	Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres et la République d'Albanie. Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part.	3094	66
E 2725	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales concernant la création d'un instrument européen de voisinage et de partenariat.	3132	49
E 3047	Livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante.	3200	67
E 2839	Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée.	3252	55

E 2935	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général 'Solidarité et gestion des flux migratoires'. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général 'Solidarité et gestion des flux migratoires'. Proposition de décision du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général 'Solidarité et gestion des flux migratoires'. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général 'Solidarité et gestion des flux migratoires.	3252	64
E 3165	Proposition de règlement du Conseil fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005.	3252	19
E 3234	Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure.	3332	123

Annexe n° 2 :

Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale

Communications de M. le Premier ministre, en date du 13 novembre 2006.

- E 2405** Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. **(COM (2003) 512 final) (1^{ère} proposition adoptée le 29 avril 2004) (2^{ème} et 3^{ème} proposition adoptées le 24 juillet 2006)**
- E 2430** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application aux institutions et organes de la CE des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. **(COM (2003) 622 final) (Adopté le 6 septembre 2006)**
- E 2459** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés. **(COM (2003) 723 final) (Adopté le 6 septembre 2006)**

- E 2526** Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et abrogeant les décisions n° 96/391/CE et 1229/2003/CE. **(COM (2003) 742 final) (Adopté le 6 septembre 2006)**
- E 2669** Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1035/2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp. **(COM (2004) 528 final) (Adopté le 27 juin 2006)**
- E 2681** Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures dans le cas des nouveaux Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004. **(COM (2004) 550 final) (Adopté le 6 septembre 2006)**
- E 2762** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital. **(COM (2004) 730 final) (Adopté le 6 septembre 2006)**
- E 2993** Lettre de la Commission du 26 octobre 2005 relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme. **(SG A2 (2005) D/10304) (Adopté le 25 septembre 2006)**
- E 3008** Proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'une procédure d'information mutuelle sur les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration. **(COM (2005) 480 final) (Adopté le 5 octobre 2006)**

- E 3050** Proposition de règlement du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 4056/86 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes et modifiant le règlement (CE) n° 1/2003 de manière à étendre son champ d'application au cabotage et aux services internationaux de trarp. **(COM (2005) 651 final) (Adopté le 25 septembre 2006)**
- E 3076** Proposition de règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée). **(COM (2006) 4 final) (Adopté le 5 octobre 2006)**
- E 3082** Proposition de directive du Conseil relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers (version codifiée). **(COM (2006) 12 final) (Adopté le 5 octobre 2006)**
- E 3097** Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores. **(COM (2006) 96 final) (Adopté le 5 octobre 2006)**
- E 3098** Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles. **COM (2006) 97 final) (Adopté le 5 octobre 2006)**
- E 3127** Proposition de règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), compte tenu de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. **(COM (2006) 149 final) (Adopté le 19 juin 2006)**
- E 3128** Proposition de décision du conseil portant adaptation de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en ce qui concerne le développement rural. Proposition de décision du conseil portant adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. **(COM (2006) 152 final) (Adopté le 19 juin 2006)**

- E 3140** Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de Guinée-Bissau pour la période allant du 16 juin 2006 au 15 juin 2007. **(COM (2006) 182 final) (Adopté le 10 octobre 2006)**
- E 3146** Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de la convention alpine sur l'agriculture de montagne. **(COM (2006) 170 final) (Adopté le 19 juin 2006)**
- E 3170** Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. **(COM (2006) 250 final) (Adopté le 25 septembre 2006)**
- E 3172** Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Egée et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003. **(COM (2006) 264 final) (Adopté le 18 septembre 2006)**
- E 3186** Proposition de règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 7/2005 du Conseil arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits agricoles originaires de Suisse. **(COM (2006) 353 final) (Adopté le 17 octobre 2006)**
- E 3214** Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1207/2001 eu égard aux conséquences de la mise en place du système de cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine. **(COM (2006) 361 final) (Adopté le 24 octobre 2006)**

- E 3220** Projet de règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives concernant le Liban. **(PESC LIBAN Règlement 08/06) (Adopté le 25 septembre 2006)**
- E 3233** Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004. **(COM (2006) 445 final) (Adopté le 25 septembre 2006)**
- E 3238** Proposition de règlement du Conseil modifiant la définition de certains contingents d'importation de viande bovine de haute qualité. **(COM (2006) 455 final) (Adopté le 12 octobre 2006)**
- E 3257** Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique relatif au traitement et à la transmission de données de dossiers passagers (PNR) au ministère de la Sécurité intérieure des Etats-Unis par des entreprises de transport aérien - Projet de décision du Conseil. **(13668/06) (Adopté le 16 octobre 2006)**